

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.  
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :  
DIRECTION : (1) 40-58-75-00  
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-18

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

## COMPTE RENDU INTÉGRAL

3<sup>e</sup> SÉANCE

**Séance du mardi 11 octobre 1988**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTICE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

1. **Procès-verbal** (p. 514).
2. **Hommage à M. Geoffroy de Montalembert, doyen du Sénat** (p. 514).  
MM. le président, Geoffroy de Montalembert, Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer.
3. **Décret relatif au référendum sur la Nouvelle-Calédonie** (p. 514).
4. **Démission d'un secrétaire du Sénat** (p. 515).
5. **Candidature à un organisme extraparlémenaire** (p. 515).
6. **Rappel au règlement** (p. 515).  
Mme Hélène Luc, M. le président.
7. **Candidatures à des commissions** (p. 515).
8. **Protection sociale à Saint-Pierre-et-Miquelon.** - Adoption d'un projet de loi (p. 515).  
Discussion générale : MM. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer ; José Balarelo, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Albert Pen.  
Clôture de la discussion générale.  
Article 1<sup>er</sup>. - Adoption (p. 518)  
Article 2 (p. 518)  
Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Article 3 (p. 518)  
Amendements n°s 2 de la commission et 13 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 2 ; adoption de l'amendement n° 13.  
Adoption de l'article complété.  
Article 4 (p. 519)  
Amendement n° 12 de M. Albert Pen. - MM. Albert Pen, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 7 de M. Albert Pen. - MM. Albert Pen, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements n°s 8 de M. Albert Pen et 14 du Gouvernement. - MM. Albert Pen, le ministre, le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 8 ; adoption de l'amendement n° 14.

Adoption de l'article modifié.

Articles 5 et 6. - Adoption (p. 521)

Article 7 (p. 521)

Amendement n° 16 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 4 de la commission. - Adoption. Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 522)

Amendement n° 9 de M. Albert Pen. - MM. Albert Pen, le rapporteur, le ministre, Paul Souffrin. - Retrait.

Reprise de l'amendement n° 9 par M. Paul Souffrin. - MM. Paul Souffrin, le ministre, Geoffroy de Montalembert, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité.

Articles 8 à 11. - Adoption (p. 523)

Article 12 (p. 523)

Amendement n° 5 de la commission. - Retrait.

Adoption de l'article.

Articles 13 et 14. - Adoption (p. 523)

Articles additionnels (p. 523)

Amendement n° 10 de M. Albert Pen. - MM. Albert Pen, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 11 de M. Albert Pen et sous-amendement n° 15 du Gouvernement. - MM. Albert Pen, le ministre, le rapporteur. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié constituant un article additionnel.

Article 15 (p. 524)

Amendement n° 6 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. **Compétences en matière de formation professionnelle et d'apprentissage à Mayotte.** - Adoption d'un projet de loi (p. 524).

Discussion générale : MM. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer ; Auguste Cazalet, rapporteur de la commission des lois ; Jean Madelain, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales ; Daniel Millaud.

Clôture de la discussion générale.

Article 1<sup>er</sup> . - Adoption (p. 527)

Article 2 (p. 528)

Amendements n<sup>os</sup> 2 de la commission et 1 de M. Jean Madelain, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. - Retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 2 ; adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 1.

Adoption de l'article modifié.

Articles 3 à 6. - Adoption (p. 528)

Article additionnel (p. 528)

Amendement n<sup>o</sup> 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Vote sur l'ensemble (p. 529)

M. Paul Souffrin.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

10. **Nomination à un organisme extraparlémenaire** (p. 529).
11. **Nomination à des commissions** (p. 529).
12. **Dépôt d'une question orale avec débat** (p. 529).
13. **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 529).
14. **Dépôt de rapports** (p. 529).
15. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 530).
16. **Dépôt d'un avis** (p. 530).
17. **Ordre du jour** (p. 530).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTIE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT, vice-président

La séance est ouverte à seize heures cinq.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

### PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le procès-verbal de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

2

### HOMMAGE À M. GEOFFROY DE MONTALEMBERT, DOYEN DU SÉNAT

**M. le président.** Mes chers collègues, en cette date anniversaire pour lui, vous me permettrez de saluer le doyen de notre assemblée, M. Geoffroy de Montalembert, à qui je présente en mon nom personnel tous mes compliments. Je pense être votre interprète à tous en l'assurant de notre respectueuse amitié et de notre admiration pour le dynamisme avec lequel nous l'avons toujours vu exercer son mandat de parlementaire. (*M. le ministre, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent et applaudissent longuement.*)

**M. Geoffroy de Montalembert.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Montalembert.

**M. Geoffroy de Montalembert.** Permettez-moi, monsieur le président, de vous remercier très brièvement.

Je suis très ému... parce que j'aimerais avoir vingt ans ! (*Sourires.*)

**M. Maurice Couve de Murville.** Nous aussi !

**M. Amédée Bouquerel.** On ne peut pas tout avoir !

**M. Geoffroy de Montalembert.** Un anniversaire de quatre-vingt-dix ans, c'est un peu l'automne, comme dans nos forêts normandes dont les couleurs sont si belles à ce moment-là. Les feuilles sont encore là. Et puis un petit vent, une brise du matin et tout s'en va... De quoi demain sera-t-il fait pour moi ?

Vous m'avez dit que j'étais assidu. C'est vrai parce que j'aime ce que je fais. J'aime mon pays ; j'aime beaucoup cette assemblée. J'y ai appris beaucoup ; j'ai appris à écouter ceux qui n'étaient pas de mon opinion. J'ai essayé de les convaincre ; je n'y ai pas toujours réussi mais je les ai soutenus.

Quand je vois mon pays tel qu'il est, le monde tel qu'il est, oui, monsieur le président, je suis ému ! Si Dieu me prête encore vie, je continuerai tant que je pourrai à servir mon pays au milieu de vous. (*Nouveaux applaudissements prolongés.*)

**M. Louis Le Penec, ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Louis Le Penec, ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Le Gouvernement s'associe aux compliments qui viennent d'être adressés à M. de Montalembert et forme à son endroit, à l'occasion de cet anniversaire, ses meilleurs vœux. (*Applaudissements.*)

3

### DÉCRET RELATIF AU RÉFÉRENDUM SUR LA NOUVELLE-CALÉDONIE

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu, le mercredi 5 octobre, de M. le Président de la République, la lettre suivante :

« Paris, le 5 octobre 1988.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous communiquer le décret par lequel j'ai décidé, sur proposition du Gouvernement et conformément à l'article 11 de la Constitution, de soumettre au référendum un projet de loi portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998. Ce projet de loi est annexé au décret. Ces textes seront publiés demain au *Journal officiel*.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de mes meilleurs sentiments.

« Signé : FRANÇOIS MITTERRAND. »

Je vais maintenant donner lecture du texte du décret :

« DÉCRET DU 5 OCTOBRE 1988  
DÉCIDANT DE SOUMETTRE UN PROJET DE LOI  
AU RÉFÉRENDUM

« Le Président de la République,

« Sur proposition du Gouvernement,

« Vu la Constitution, notamment ses articles 3, 11, 19, 60 et 74 ;

« Vu la loi n° 88-808 du 12 juillet 1988 relative à l'administration de la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 2 ;

« Le Conseil constitutionnel consulté dans les conditions prévues par l'article 46 de l'ordonnance n° 58-1067, portant loi organique, du 7 novembre 1958 ;

« Décrète :

« *Art. 1<sup>er</sup>.* - Le projet de loi annexé au présent décret, délibéré en conseil des ministres, après avis du comité consultatif institué par l'article 2 de la loi du 12 juillet 1988 susvisée, du congrès du territoire de la Nouvelle-Calédonie et du Conseil d'Etat, sera soumis au référendum le 6 novembre 1988, conformément aux dispositions de l'article 11 de la Constitution.

« *Art. 2.* - Les électeurs auront à répondre par "oui" ou par "non" à la question suivante :

« Approuvez-vous le projet de loi soumis au peuple français par le Président de la République et portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ?

« *Art. 3.* - Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

« Fait à Paris, le 5 octobre 1988.

« Signé : FRANÇOIS MITTERRAND. »

Acte est donné de cette communication.

4

### DÉMISSION D'UN SECRÉTAIRE DU SÉNAT

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu une lettre par laquelle M. Daniel Millaud lui fait connaître qu'il se démet de ses fonctions de secrétaire du Sénat.

Acte est donné de cette démission.

5

### CANDIDATURE À UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

**M. le président.** Je rappelle que M. le ministre chargé des relations avec le Parlement a demandé au Sénat de désigner un de ses membres pour le représenter au sein de la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture, en remplacement de M. Jacques Pelletier, nommé ministre.

La commission des affaires culturelles a fait connaître à la présidence qu'elle propose la candidature de M. Adrien Gouyeron.

Cette candidature a été affichée ; elle sera ratifiée s'il n'y a pas d'opposition à l'expiration d'un délai d'une heure, conformément à l'article 9 du règlement.

6

### RAPPEL AU RÈGLEMENT

**Mme Héléne Luc.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à Mme Luc.

**Mme Héléne Luc.** Monsieur le président, mes chers collègues, mon rappel au règlement se fonde sur l'article 103 du règlement.

Le groupe communiste et apparenté ne dispose plus désormais d'aucun des dix sièges de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes du Sénat.

Or, nous savons qu'en application du règlement, à l'ouverture de chaque session ordinaire d'octobre, le Sénat nomme, selon la procédure prévue pour la nomination des commissions permanentes, une commission spéciale de dix membres chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

Nous savons encore que la procédure prévue pour la nomination des commissions permanentes est la représentation proportionnelle. Ainsi, tous les groupes sont représentés au sein de toutes les commissions permanentes.

Monsieur le président, mes chers collègues, quel est donc ce type particulier de représentation proportionnelle qui évince un groupe de notre assemblée d'une commission qui a pour objet de vérifier et d'apurer ses comptes ?

Je souhaite, par conséquent, que soient concrètement envisagés et trouvés les moyens d'assurer une représentation de mon groupe dans cette commission. Cela est non seulement possible mais - je le pense - indispensable : possible car, par représentation proportionnelle, il est à l'évidence entendu que chaque groupe doit être assuré de sa représentation au sein d'une commission ; indispensable pour satisfaire la règle de représentation proportionnelle inscrite dans le règlement. Si le Sénat ne retenait pas notre proposition, l'opinion ne serait-elle pas en droit de s'interroger sur les raisons d'une telle éviction ?

Pour la nomination des membres de ce type de commission, je propose que soit appliqué le principe qui préside à l'organisation de nos débats une fois qu'ils sont décidés par la conférence des présidents, principe qui figure à l'article 29 bis, alinéa 2, de notre règlement.

Les sièges à pourvoir seraient donc répartis de manière à garantir à chaque groupe une représentation minimale identique. Les sièges demeurant disponibles seraient ensuite répartis entre les groupes et les sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe en proportion de leur importance numérique. Voilà qui assurerait une véritable représentation proportionnelle.

J'ai cru comprendre que plusieurs groupes et, je peux le dire, M. le président du Sénat étaient préoccupés par l'éviction du groupe communiste de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes du Sénat. Monsieur le président, je vous propose donc de reporter d'une semaine la désignation de ses membres afin que la conférence des présidents du 13 octobre puisse en délibérer - cela ne préjuge pas la décision finale - et prendre une décision en connaissance de cause. (« Très bien ! ») et applaudissements sur les travées communistes.)

**M. le président.** Je suis donc saisi d'une demande de Mme Luc tendant à renvoyer à la prochaine conférence des présidents la fixation d'une nouvelle date de nomination des membres de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes du Sénat, qui figurerait à l'ordre du jour de demain, mercredi 12 octobre 1988.

Nous avons un maître commun qui est le règlement : l'article 103 précise qu'une telle nomination a lieu à « l'ouverture de chaque session ordinaire d'octobre ». Pour la semaine prochaine, tout comme pour la semaine dernière, il s'agit encore de l'ouverture de la session. Je n'ai donc d'autre solution que de consulter le Sénat sur l'opportunité qu'il y a ou non de faire droit à la demande de Mme Luc.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, la nouvelle date de nomination des membres de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes du Sénat sera fixée par la prochaine conférence des présidents.

**Mme Héléne Luc.** Je vous remercie, monsieur le président.

7

### CANDIDATURES À DES COMMISSIONS

**M. le président.** J'informe le Sénat que les groupes de l'union centriste, de la gauche démocratique, et socialiste ont fait connaître à la présidence le nom des candidats qu'ils proposent pour siéger :

- à la commission des affaires économiques et du Plan, en remplacement de M. Georges Dessaigne, démissionnaire de son mandat de sénateur, et de M. Jean-Marie Rausch, nommé membre du Gouvernement ;

- à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, en remplacement de M. Pierre Merli, élu député ;

- à la commission des affaires sociales, en remplacement de M. Georges Benedetti, élu député, et de M. André Méric, nommé membre du Gouvernement ;

- à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en remplacement de M. Michel Charasse, nommé membre du Gouvernement.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

8

### PROTECTION SOCIALE À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

#### Adoption d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 254, 1987-1988), relatif à la protection sociale et portant dispositions diverses relatives à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. [Rapport n° 17 (1988-1989).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Louis Le Penec, ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames et messieurs les sénateurs, la situation économique et sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon a été, tout au long de ces dernières semaines, une préoccupation permanente du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

qui a dû, avec le Gouvernement, tirer toutes les conséquences de l'attitude du Canada sur les problèmes de la pêche dans cette région.

La semaine dernière, je me suis employé, avec mon collègue Jacques Mellick, ministre délégué chargé de la mer, à trouver un accord entre les pêcheurs saint-pierrais et la flotte de grande pêche métropolitaine pour la campagne de pêche du dernier trimestre 1988. Le projet que j'ai l'honneur de présenter à votre assemblée, ce jour, participe de cette volonté permanente d'adaptation des dispositions économiques et sociales à la situation de l'archipel.

Il comporte deux parties bien distinctes : un premier titre relatif au régime de protection sociale de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ; un second titre qui rassemble des dispositions diverses destinées à combler certains vides juridiques ou à donner plus de cohérence à des textes qui se sont - faut-il le dire ? - « sédimentés » en raison de la succession de statuts qu'a connue l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

L'ordonnance du 26 septembre 1977 a figé le régime de sécurité sociale de l'ancien territoire d'outre-mer, qui n'a pas connu la même évolution que le dispositif de protection sociale métropolitain. Le texte qui vous est soumis au titre premier - texte élaboré en très étroite concertation avec les responsables de la caisse de protection sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon - en étendant à l'archipel de nombreuses dispositions du système de protection sociale métropolitain, vise à donner au régime de Saint-Pierre-et-Miquelon un cadre juridique modernisé et plus rationnel. Il permet aussi de combler certaines lacunes.

En effet, dans le régime actuel, la caisse de protection sociale ne dispose d'aucun moyen juridique pour recouvrer les cotisations impayées. Il n'existe aucune disposition en matière de contentieux, aucune pénalité, aucun contrôle de la caisse sur l'hospitalisation ni aucune règle précise de détermination de l'assiette des cotisations.

Le texte soumis à votre assemblée vise donc à combler ces lacunes et par là même à donner à la caisse les moyens juridiques d'assurer une gestion plus rationnelle.

Le conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon, auquel ce texte a été soumis en vertu de la procédure de consultation obligatoire, a émis un avis le 13 novembre 1987. Les élus jugent que les dispositions du titre premier de ce projet permettent d'espérer une avancée sociale non négligeable pour la population de l'archipel.

Ils émettent cependant le vœu que toute revalorisation des taux de cotisation et que tout déplaçonnement ne soient opérés qu'après une large concertation sur le plan local.

Le présent texte - élaboré, je le répète, en étroite concertation avec les responsables de la caisse de protection sociale et les élus de l'archipel - prévoit donc des mesures en ce sens. Il en sera de même pour les mesures d'application.

Le conseil général souhaite par ailleurs que soient appliquées à l'hôpital François-Dunan les règles du budget global. À cet égard, je puis d'ores et déjà informer la Haute Assemblée que cette réforme devrait entrer en vigueur dans un délai très bref.

Le titre II n'appelle pas de commentaire particulier. Il s'agit de dispositions ponctuelles visant à combler les lacunes qui existent dans la législation applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon, lacunes souvent imputables à l'histoire institutionnelle de l'archipel.

Ainsi, mesdames et messieurs les sénateurs, par le présent projet de loi sera mis à niveau le régime de protection sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon et seront étendues de nombreuses dispositions qui pallient des vides législatifs.

Ce projet donnera aussi à Saint-Pierre-et-Miquelon les instruments juridiques nécessaires à la maîtrise de ses activités économiques. Je ne doute pas qu'il recueille l'avis favorable de votre assemblée. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique et de l'union centriste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. José Balareello, rapporteur de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à l'initiative du Sénat, la loi de programme du 31 décembre 1986 relative au développement des départe-

ments d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte avait prévu que le régime particulier de protection sociale applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon serait complété.

Une réforme de ce régime était en effet en préparation depuis plusieurs années sans avoir pu cependant franchir les portes des ministères. Le gouvernement précédent a repris ce dossier ; puis déposé le présent projet de loi alors qu'il faisait par ailleurs adopter par le Parlement la loi du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à l'archipel.

Ce projet de loi s'inscrit donc dans le prolongement de la loi de programme qui a marqué une avancée notable de nos départements et collectivités territoriales d'outre-mer vers une meilleure protection sociale.

Déposé par le gouvernement précédent mais présenté par son successeur, il a fait l'objet d'une large concertation avec les autorités et les responsables de la collectivité territoriale.

Il a reçu l'approbation globale du conseil général, qui a rendu son avis le 13 novembre 1987 et dont plusieurs propositions ont été retenues dans le texte définitif aujourd'hui soumis au Parlement.

Avant d'en présenter les principales dispositions, je souhaiterais rappeler très brièvement les spécificités de cet archipel situé à 4 750 kilomètres de la métropole, mais à quelques dizaines de kilomètres seulement des côtes canadiennes, et peuplé de 6 000 habitants d'origine française, descendants de Basques, de Bretons et de Normands.

Devenu définitivement français en 1816, il a longtemps été régi par le statut de territoire d'outre-mer, soumis à l'autorité d'un gouverneur. Doté d'un conseil général depuis 1946, l'archipel a été transformé en 1976 en département d'outre-mer.

À la suite des difficultés soulevées par le statut départemental et son application, Saint-Pierre-et-Miquelon a été érigé, en 1985, en une collectivité territoriale *sui generis*, sur la base de l'article 72 de la Constitution.

S'il se rapproche sur bien des points du régime juridique des départements d'outre-mer, le statut de Saint-Pierre-et-Miquelon en diffère cependant, ne serait-ce que par les compétences propres dévolues au conseil général en matière fiscale et douanière, ainsi que et dans le domaine de l'urbanisme et du logement. Ainsi, il n'existe aucun impôt d'Etat dans l'archipel, les rentrées fiscales étant perçues au profit de la collectivité territoriale ou des communes.

Saint-Pierre-et-Miquelon manifeste un grand attachement à la singularité de son statut. Cela tient à l'histoire, mais également aux particularités socio-économiques de l'archipel.

Ce territoire peu peuplé - 6 000 habitants en 1982 - qui connaît une relative stabilité démographique, se caractérise par une extrême dépendance qui fragilise les bases de son développement.

Il s'agit tout d'abord d'une dépendance dans son approvisionnement et ses échanges qui se traduit par une grande sensibilité à la conjoncture de ses voisins nord-américains et par un coût de la vie plus élevé qu'en métropole.

La dépendance s'exerce encore au regard de l'industrie de la pêche, principale activité économique de l'archipel. Tributaire, tout comme l'activité portuaire, de la politique canadienne, elle a connu récemment encore d'importantes difficultés. La situation économique s'est d'ailleurs aggravée depuis 1984 et l'on comptait l'an passé plus de 270 chômeurs sur une population active évaluée à 2 400 personnes.

Enfin, l'archipel reste très dépendant de la métropole, ne serait-ce que par l'importance de la fonction publique qui emploie un actif sur deux.

Ce bref rappel illustre la nécessité pour les pouvoirs publics de prendre en compte la particularité de l'archipel, et justifie le maintien, dans certains domaines, d'une législation spécifique.

Examinons maintenant la situation actuelle de l'Archipel en matière de protection sociale.

Le code du travail et le code de la santé publique sont applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon, sous réserve de dispositions particulières prises dans le cadre de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977.

Il en va différemment en matière de protection sociale. En effet, l'archipel est actuellement régi par un ensemble de textes locaux qui ont été complétés ou remplacés par des textes législatifs.

Le régime des prestations familiales résulte exclusivement d'un texte local et il se différencie assez peu du régime métropolitain. Depuis la loi de programme du 31 décembre 1986, les allocations familiales sont servies sans condition d'activité professionnelle.

Le régime d'assurance vieillesse a fait l'objet d'une profonde réforme dans le cadre de la loi du 17 juillet 1987, elle-même prise en application de la loi de programme. Le nouveau régime s'inspire des règles du régime général métropolitain et permet une amélioration très notable de la situation des retraités.

Le régime d'assurance maladie et le régime d'accidents du travail résultent de deux arrêtés gubernatoriaux du 15 mars 1966 que le présent projet entend compléter en étendant des dispositions métropolitaines.

L'ensemble de ces risques est géré par une caisse de prévoyance sociale qui a la particularité de couvrir toutes les catégories socioprofessionnelles, à l'exclusion des marins qui dépendent de l'établissement national des invalides de la marine. La caisse compte ainsi 2 200 affiliés, dont deux cents personnes non salariées.

L'ordonnance du 26 septembre 1977 a précisé les conditions de fonctionnement de la caisse et l'a dotée d'un conseil d'administration paritaire comportant des représentants des employeurs et travailleurs indépendants et des représentants des salariés.

Le régime connaît actuellement un fort déséquilibre provenant de la branche vieillesse et surtout de la branche maladie. Cette situation tient essentiellement au problème des ressources de la caisse.

En effet, si le niveau moyen des salaires de Saint-Pierre-et-Miquelon est supérieur à celui de la métropole, toutes les cotisations y sont plafonnées à des taux inférieurs aux taux métropolitains. Les cotisations d'assurance maladie sont ainsi moitié moindres qu'en métropole.

Un effort important a été entrepris. Le plafond a plus que triplé depuis 1980 et il est aujourd'hui au niveau métropolitain. Des règles spécifiques, confirmées par le projet de loi, lui permettent désormais de suivre l'évolution des salaires dans l'archipel, jusqu'à présent plus rapide qu'en métropole.

Mais la situation financière du régime demeure difficile. En 1987, les cotisations s'élevaient à 48 millions de francs et ont dû être complétées à concurrence de 18 millions de francs par une subvention d'équilibre des régimes de la métropole.

Le déséquilibre est particulièrement accusé pour la branche maladie, puisque la subvention métropolitaine dépasse le produit des cotisations.

Il semble donc indispensable de poursuivre sur la voie d'un relèvement de l'effort contributif, qui peut aller de pair avec une amélioration de la couverture sociale dans les domaines où elle est encore incomplète. C'est le compromis que tente de réaliser le présent projet de loi.

Votre rapporteur, mes chers collègues, s'est interrogé sur la possibilité d'une extension pure et simple du code de la sécurité sociale à l'archipel. Cette solution aurait le mérite de la simplicité et de la clarté juridique. Elle se heurte toutefois à deux objections.

D'une part, l'archipel est déjà régi par une législation particulière : l'ordonnance du 26 septembre 1977, qui définit l'organisation de la sécurité sociale propre à Saint-Pierre-et-Miquelon et prévoit notamment une caisse unique dont le financement présente des singularités, ou la loi du 17 juillet 1987 sur l'assurance vieillesse.

D'autre part, il faut tenir compte de la réglementation existante et tenter de la rapprocher progressivement de celle de la métropole en sachant que certaines dispositions ne peuvent être transposées, le plus souvent parce qu'elles ne se justifient pas sur un territoire aussi peu peuplé que celui de l'archipel.

Il a donc paru préférable d'étendre, chaque fois que cela a paru possible et souhaitable, les dispositions législatives du code métropolitain, des dispositions réglementaires spéciales pouvant d'ailleurs les adapter à l'archipel.

La réforme qui nous est proposée comporte deux volets.

S'agissant des cotisations, tout d'abord, dont nous avons vu qu'elles ne suffisent pas à couvrir les dépenses, la novation la plus importante concerne la possibilité de déplaçonner, partiellement ou totalement, les cotisations d'assurance maladie.

Le relèvement de l'effort contributif semble inéluctable, comme je l'ai indiqué à l'instant. Il est cependant clair que l'évolution doit être progressive, afin de ne pas déstabiliser l'économie locale. En effet, le principal employeur, la société Interpêche, a calculé qu'un déplaçonnement total absorberait la totalité de son bénéfice annuel.

Tout déplaçonnement ne pourra donc être décidé par le pouvoir exécutif qu'après consultation du conseil d'administration de la caisse, et il est souhaitable que s'établisse sur ce point une très large concertation.

S'agissant du deuxième volet, à savoir les prestations, le projet de loi marque plusieurs avancées notables : la création d'un régime d'assurance maternité, qui garantit aux mères de famille des prestations plus avantageuses que celles dont elles peuvent bénéficier au titre de l'assurance maladie ; l'extension de l'assurance personnelle pour les personnes actuellement dépourvues de couverture sociale ; le maintien de la couverture maladie à certaines catégories d'assurés, notamment les chômeurs qui ne sont plus indemnisés ; enfin, l'amélioration de la réparation des accidents du travail par la revalorisation des rentes et la possibilité de les convertir en capital.

Ainsi, l'archipel ira sur la voie d'un régime de protection sociale plus complet et plus équilibré. Cela est nécessaire au regard de l'harmonisation avec la métropole, mais aussi de la proximité du voisin canadien qui a développé un système de prestations sociales élaboré, notamment dans la province de Québec qu'une mission de la commission des affaires sociales du Sénat a d'ailleurs eu, récemment, le loisir de visiter et d'étudier.

Je dois préciser que l'alignement sur la législation métropolitaine, réalisé sous la forme d'une extension de plus d'une centaine d'articles du code de la sécurité sociale, concerne dans un premier temps les principes généraux. C'est au pouvoir réglementaire de définir les modalités d'application, notamment les taux des différentes cotisations et prestations. Il lui reviendra donc de mener à bien le processus d'harmonisation dont le principe est posé par le projet de loi.

J'évoquerai, pour terminer, les dispositions diverses figurant au titre II, qui ont été rattachées par commodité à ce projet de loi d'ordre social. En dehors de l'extension de certaines dispositions dans le domaine de la législation économique, deux points doivent être retenus.

Il s'agit, tout d'abord, d'une actualisation du statut de l'archipel. Le conseil général exerce des compétences propres en matière fiscale et douanière, ainsi que dans le domaine de l'urbanisme et du logement. Or, à la suite des changements statutaires successifs, il ne dispose plus des compétences pénales qu'il exerçait dans le cadre du territoire d'outre-mer.

Le projet de loi comble ce vide juridique très dommageable à l'autorité du conseil général et de ses délibérations. Il lui redonne compétence pour assortir de sanctions pénales les règlements qu'il édicte, sous réserve d'une homologation législative préalable pour les règles concernant les peines d'emprisonnement. Cette disposition s'inspire très largement de ce qui existe déjà dans d'autres territoires d'outre-mer, par exemple en Polynésie française.

La seconde disposition du titre II que je voulais mentionner concerne le rétablissement d'un régime simplifié d'autorisation de travail pour les étrangers, l'application de la réglementation métropolitaine se révélant totalement inadaptée aux nécessités et aux réalités de l'archipel puisque l'immigration y est pratiquement inexistante. C'est une bonne illustration des limites que rencontre l'extension de la législation générale dans un territoire marqué par de fortes particularités géographiques et humaines.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les observations générales de la commission des affaires sociales, qui approuve le présent projet de loi et vous propose de l'adopter, sous réserve des amendements qu'elle vous soumettra (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Albert Pen.

**M. Albert Pen.** Monsieur le ministre, puisque vous avez fait allusion à la situation économique et sociale de mon archipel, laquelle, chacun le sait, est des plus préoccupantes, permettez-moi, aujourd'hui, de vous remercier des efforts que vous avez personnellement déployés, ces dernières semaines, en faveur de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Je m'abstiendrai, toutefois, d'évoquer dans le détail cette situation, car nous sommes à la veille de discussions, de réunions, avec vous-même et les autres ministères concernés, qui porteront sur l'avenir - très incertain - de l'archipel, avenir qu'il nous faudra examiner avec beaucoup d'attention.

De la conclusion de ces discussions dépendra mon appréciation finale de la politique du Gouvernement. En tout état de cause, je note d'ores et déjà sa volonté de dialogue et de concertation avec les représentants de l'archipel ; je souhaite simplement que la même bonne volonté se manifeste en matière d'investissements productifs.

J'en viens à la discussion du projet de loi proprement dit.

Comme la loi sur les retraites, votée à l'unanimité par le Parlement en 1987, ce projet de loi relatif à la protection sociale, que vous présentez aujourd'hui devant le Sénat, constitue l'aboutissement de négociations entamées depuis des années - dès avant 1986, je le souligne - entre la caisse de prévoyance locale et les services du ministère des affaires sociales.

Ce texte a reçu un avis favorable du conseil général de l'archipel, sous réserve de l'adoption de quelques amendements. Vous en avez déjà incorporé la plupart dans la dernière mouture du projet.

Il en reste trois que je serais heureux de vous voir approuver. Ils ont pour seule ambition de voir mieux prise en compte la situation géographique très particulière de Saint-Pierre-et-Miquelon. Ils visent surtout à prévenir un risque de vide juridique, risque d'autant plus réel que l'expérience de la précédente loi sur les retraites - celle que je mentionnais tout à l'heure - nous apprend que les décrets d'application ne sont pas toujours promulgués dans la foulée, c'est le moins que l'on puisse dire !

J'ai déposé, en outre, trois amendements concernant la seconde partie du texte, portant dispositions diverses, amendements qui ont, eux aussi, pour objet essentiel de combler des vides juridiques.

Ce projet de loi étant fort technique, votre excellent exposé, monsieur le ministre, et celui de notre rapporteur me dispensent assurément de retenir plus longtemps l'attention du Sénat.

Je remercie à l'avance l'ensemble de mes collègues car, selon un terme consacré, ce texte constitue indubitablement une « avancée sociale » importante pour Saint-Pierre-et-Miquelon, et je ne doute pas, cette fois encore, d'un accord unanime du Parlement. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

## TITRE PREMIER

### DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION SOCIALE ET MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 77-1102 DU 26 SEPTEMBRE 1977

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 26 septembre 1977, le mot "invalidité" est supprimé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

*(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)*

#### Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - I. - Il est inséré, entre le premier et le deuxième alinéa du même article, un alinéa ainsi rédigé :

« Les ressources du régime d'assurance maladie, maternité, décès sont également constituées par des cotisations pré-comptées sur les avantages de retraite, les allocations et revenus de remplacement des travailleurs privés d'emploi lors de chaque versement par l'organisme débiteur de ces revenus, allocations ou avantages, dont les taux sont fixés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. »

« II. - A la suite de l'article 7 de l'ordonnance du 26 septembre 1977, sont ajoutés les articles 7-1 à 7-3 ainsi rédigés :

« Art. 7-1. - En ce qui concerne les travailleurs salariés et assimilés les cotisations sont assises sur les rémunérations, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, versées en contrepartie ou à l'occasion du travail et déterminées conformément aux dispositions du même article. Ces cotisations sont pour partie à la charge de l'employeur, pour partie à la charge du salarié.

« Toutefois sont à la charge de l'employeur seul les cotisations destinées au financement du régime des prestations familiales et du régime de prévention et de réparation des accidents du travail.

« Des cotisations forfaitaires peuvent être fixées pour certaines catégories de travailleurs salariés ou assimilés par arrêté des ministres compétents.

« Les cotisations des travailleurs indépendants sont assises sur leur revenu professionnel, selon des modalités déterminées par voie réglementaire.

« Art. 7-2. - L'assiette des cotisations est prise en compte dans la limite d'un plafond dont le montant est fixé par arrêté des ministres compétents. Ce plafond est automatiquement modifié à la même date et du même taux que le plafond des cotisations du régime général de la sécurité sociale.

« En outre, ce plafond est revalorisé par arrêté des mêmes ministres, après avis du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale, lorsque les pensions de vieillesse sont elles-mêmes réajustées dans les conditions prévues à l'article 13 de la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 et dans une proportion identique.

« Toutefois, lorsque la situation financière du régime d'assurance maladie, maternité, décès l'exige, il peut être décidé, selon la procédure mentionnée à l'alinéa précédent, de ne pas appliquer le plafond à tout ou partie des cotisations destinées au financement de ce régime.

« Art. 7-3. - Les articles L. 241-7 et L. 241-8 du code de la sécurité sociale sont applicables. »

Par amendement n° 1, M. Balarello, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le premier alinéa du paragraphe I de cet article :

« I. - Il est inséré, entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 7 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 précité, un alinéa ainsi rédigé : »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. José Balarello, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel qui apporte une précision dans les références.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis Le Penec, ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

*(L'article 2 est adopté.)*

#### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - A la suite de l'article 8 de l'ordonnance du 26 septembre 1977, est inséré un article 8-1 ainsi rédigé :

« Art. 8-1. - Les dispositions des chapitres 3 et 4 du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale concernant le recouvrement des cotisations et les pénalités sont applicables. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 2, présenté par M. Balarello, au nom de la commission, tend à compléter *in fine* le texte proposé pour l'article 8-1 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 précitée par les mots suivants : « sous réserve des adaptations nécessaires opérées par voie réglementaire. »

Le second, n° 13, déposé par le Gouvernement, vise à compléter *in fine* ce même texte par les mots : « à l'exception de l'article L. 243-14. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 2.

**M. José Balarello, rapporteur.** Je souhaiterais que le Gouvernement présente d'abord le sien, ce qui m'amènera sans doute à retirer celui de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 13.

**M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer.** M. le rapporteur propose d'amender le projet de loi par une disposition selon laquelle les textes du code de la sécurité sociale étendus à Saint-Pierre-et-Miquelon par l'article 3 pourraient faire l'objet d'une adaptation par voie réglementaire.

En fait, cet amendement vise l'article L. 243-14 et il doit être relié à l'amendement n° 5 qui, lui, tend à supprimer l'article 12. En effet, l'objet de l'article 12 est le même que celui de l'article L. 243-14 du code de la sécurité sociale. Le projet de loi, dans sa version initiale, rendait applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon deux dispositions législatives ayant le même objet.

Ces dispositions visent à obliger les agents des organismes de sécurité sociale à signaler les dettes de cotisations exigées, à la Banque de France, dans le texte métropolitain - il s'agit de l'article L. 243-14 du code de la sécurité sociale - et à l'institut d'émission des départements d'outre-mer à l'article 12 du projet de loi.

Votre commission a jugé souhaitable de prévoir une adaptation réglementaire de l'article L. 243-14.

Le Gouvernement remercie la commission d'avoir attiré son attention sur ce problème. Toutefois, il estime préférable, pour un motif de clarté législative, d'introduire une disposition qui se réfère explicitement à l'institut d'émission des départements d'outre-mer, par conséquent, de conserver la rédaction de l'article 12 et, à l'article 3, de faire exception à l'extension de l'article L. 243-14 du code de la sécurité sociale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. José Balarello, rapporteur.** Comme l'indique le Gouvernement, cet amendement concerne un problème de cohérence interne du texte, qui avait été soulevé par la commission.

Nous nous trouvons, dans un même projet de loi, avec deux dispositions ayant le même objet, l'une à l'article 3, sous la forme d'une extension d'un article du code de la sécurité sociale, l'autre à l'article 12, qui prévoit un dispositif propre à l'archipel.

La commission souhaitait s'en tenir à la logique du projet de loi, préférant l'extension de la législation métropolitaine, au besoin adaptée par les décrets d'application, à la multiplication de textes spécifiques. C'est pourquoi elle proposait de supprimer l'article 12.

Le Gouvernement nous propose, quant à lui, de modifier l'article 3 qui reprenait les termes de l'article 5 de la loi du 17 juillet 1987 et qui ne semblait pas poser de problème à l'époque.

Le Gouvernement juge néanmoins préférable de maintenir l'article 12 et de rectifier l'article 3, afin de déroger au code métropolitain.

L'essentiel étant que le problème soulevé par la commission soit résolu, celle-ci se rallie à l'amendement n° 13 du Gouvernement auquel elle donne avis favorable et elle retire, en conséquence, son amendement n° 2 ainsi que l'amendement n° 5 de suppression de l'article 12.

**M. le président.** L'amendement n° 2 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi complété.

(L'article 3 est adopté.)

#### Article 4

**M. le président.** « Art. 4. - I. - L'article 9 de l'ordonnance du 26 septembre 1977 est ainsi rédigé :

« Art. 9. - L'assurance maladie et maternité est régie par les dispositions suivantes du code de la sécurité sociale :

- « - L. 161-1 à L. 161-5 ;
- « - L. 161-8 et L. 161-12 à L. 161-15 ;
- « - L. 162-29 et L. 162-30 ;
- « - L. 174-4 ;
- « - L. 217-1 ;
- « - L. 311-5 ;
- « - L. 311-9 sous réserve des dispositions de l'article 9-4 ci-dessous ;
- « - L. 313-1 à L. 313-3 ;
- « - L. 321-1 ;
- « - L. 322-1 à L. 322-6 sous réserve des dispositions de l'article 9-5 ci-dessous ;
- « - L. 323-1 à L. 323-5 sous réserve des dispositions de l'article 9-6 ci-dessous ;
- « - L. 324-1 ;
- « - L. 331-1 à L. 331-7 ;
- « - L. 332-1 et L. 332-2 ;
- « - L. 371-1 à L. 371-3 et L. 371-5 à L. 371-7 ;
- « - L. 374-1 ;
- « - L. 375-1 ;
- « - L. 376-1 à L. 376-3 ;
- « - L. 377-1 à L. 377-5. »

« II. - Après l'article 9 de l'ordonnance du 26 septembre 1977, sont insérés les articles 9-1 à 9-8 suivants :

« Art. 9-1. - Les dispositions citées à l'article 9 sont également applicables aux personnes non salariées relevant de la caisse de prévoyance sociale, à l'exception de celles relatives aux articles L. 321-1 (5°), L. 323-1 à L. 323-5, L. 331-3 à L. 331-7 et L. 371-3 (2° alinéa) du code de la sécurité sociale. Toutefois, à titre transitoire, ces personnes continuent de bénéficier des prestations en espèces d'assurance maladie et maternité qui leur sont servies par la caisse de prévoyance sociale. »

« Art. 9-2. - L'assurance décès garantit aux ayants droit de l'assuré le paiement, au décès de celui-ci, d'un capital d'un montant forfaitaire, selon les modalités fixées par décret. »

« Art. 9-3. Les agents titulaires de l'Etat, les ouvriers affiliés au fonds spécial des pensions des ouvriers de l'Etat, les agents permanents des collectivités locales et les militaires mentionnés à l'article L. 713-1 du code de la sécurité sociale sont rattachés au régime d'assurance maladie et maternité. Ils en perçoivent les prestations en nature selon des modalités fixées par voie réglementaire. »

« Art. 9-4. - Au décès du pensionné ou du rentier, les prestations en nature prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale sont maintenues au conjoint qui remplit les conditions mentionnées à l'article 16 de la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon. »

« Art. 9-5. - Pour l'application du 5° de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale, la référence à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est remplacée par la référence à l'allocation supplémentaire du régime vieillesse prévue aux articles 24 à 32 de la loi susmentionnée du 17 juillet 1987. »

« Art. 9-6. - Pour les affections mentionnées au 1° de l'article L. 323-1 du code de la sécurité sociale, le service de l'indemnité journalière peut être poursuivi par décision de la caisse de prévoyance sociale prise sur avis conforme du médecin conseil, jusqu'à l'âge où l'assuré peut faire valoir ses droits à la retraite. »

« Art. 9-7. - Sous réserve des conventions et des règlements internationaux, lorsque les soins doivent être dispensés hors de France aux assurés affiliés à la caisse de prévoyance sociale et à leurs ayants droit, les prestations correspondantes de l'assurance maladie et maternité sont servies selon des modalités fixées par voie réglementaire. »

« Art. 9-8. - Sont applicables à toute personne résidant dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon les articles L. 741-1 à L. 741-13 du code de la sécurité sociale relatifs à l'assurance personnelle. »

Par amendement n° 12, M. Albert Pen, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de remplacer le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de cet article pour l'article 9 de l'ordonnance du 26 septembre 1977 par les deux alinéas suivants :

« Art. 9. - Le régime d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès est celui qui était applicable à la date de la promulgation de la loi n° 76-664 du 19 juillet 1976 relative à l'organisation de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Il est complété par les dispositions suivantes du code de la sécurité sociale. »

La parole est à M. Albert Pen.

**M. Albert Pen.** L'objet de cet amendement est de bien préciser que le régime applicable à la date de promulgation de la loi n° 76-664 du 19 juillet 1976 reste toujours en vigueur.

Comme nous l'avons tous souligné, le projet de loi actuel vient certes compléter heureusement la réglementation en vigueur, mais il ne peut en aucun cas la remplacer.

On évitera ainsi le cortège habituel de vides juridiques qu'entraînerait une abrogation pure et simple. Cela permettra en outre de maintenir en l'état les modalités de prise en charge des soins à l'extérieur de l'archipel, tant en France métropolitaine qu'à l'étranger. Ce point est très important pour nous.

**M. José Balarello, rapporteur.** Cet amendement répond à un souci d'ordre juridique. Il s'agit de maintenir expressément le régime d'assurance maladie actuel, la loi ne faisant que le compléter.

Il nous a toutefois semblé qu'il n'y avait pas lieu de craindre un vide juridique quelconque pour deux raisons.

En premier lieu, les dispositions législatives n'entreront en vigueur qu'avec la publication des décrets d'application. Jusque-là, les textes actuels demeureront valables.

En second lieu, ne seront abrogées dans les textes actuels, à savoir deux arrêtés gubernatoriaux de 1966, que les dispositions qui ont été remplacées par les décrets d'application.

La précision demandée par les auteurs de l'amendement ne paraît donc pas nécessaire. Elle pourrait en outre prêter à confusion en laissant à penser que l'essentiel des règles actuelles seront maintenues alors qu'au contraire les dispositions d'ordre législatif constituent le socle du régime de protection sociale.

Tout en comprenant le souci des auteurs de l'amendement, nous estimons que le texte du projet de loi est suffisamment clair. Sous le bénéfice de ces explications qui seront, je le pense, confirmées par le Gouvernement, nous avons émis un avis défavorable sur cet amendement n° 12.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis Le Penec, ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Le risque évoqué par M. Albert Pen, même s'il ne peut être totalement écarté, est extrêmement limité, ainsi qu'il a été dit. Ce risque nous semble préférable à une situation dans laquelle nous laisserions coexister le régime antérieur et le régime qui découlera de la présente loi.

Une telle situation présenterait de sérieux inconvénients juridiques et pratiques : le praticien devant se référer à tous les textes susceptibles de s'appliquer et les confronter systématiquement.

Par ailleurs, la question de la prise en charge des soins dispensés hors de l'archipel fait l'objet des dispositions d'un nouvel article 9-7 de l'ordonnance que M. Albert Pen a également proposé d'amender.

Je partage donc l'avis défavorable émis par M. le rapporteur sur cet amendement.

**M. le président.** Monsieur Albert Pen, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Albert Pen.** Je m'en voudrais de briser un consensus, mais je ne partage pas entièrement l'optimisme de M. le rapporteur et de M. le ministre.

En effet, cet amendement a été déposé à la demande expresse des dirigeants de la caisse de prévoyance sociale, qui ont une certaine expérience des vides juridiques. Toutefois, pour être agréable tant à M. le ministre qu'à M. le rapporteur, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 12 est retiré.

Par amendement n° 7, M. Albert Pen, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le troisième alinéa du texte proposé par le paragraphe I de cet article pour l'article 9 de l'ordonnance du 26 septembre 1977 par la référence : « et L. 162-2 ; ».

La parole est à M. Albert Pen.

**M. Albert Pen.** La mise en place de la médecine libérale rend indispensable l'extension de cet article bien qu'il soit repris dans la convention nationale rendue applicable aux médecins libéraux exerçant dans l'archipel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. José Balarello, rapporteur.** Cet amendement propose d'étendre à l'archipel l'article L. 2-162 du code de la sécurité sociale qui reprend les principes de la médecine libérale : libre choix du médecin, liberté de la prescription, paiement à l'acte et liberté d'installation.

L'installation des médecins libéraux justifie cette adjonction. La commission accepte donc l'amendement n° 7.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis Le Penec, ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 8, présenté par M. Albert Pen, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à rédiger comme suit le texte proposé par le paragraphe II de l'article 4 pour l'article 9-7 de l'ordonnance du 26 septembre 1977 :

« Art. 9-7. - Lorsque les soins doivent, sur avis conforme du contrôle médical, être dispensés hors de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, aux assurés affiliés à la caisse de prévoyance sociale et à leurs ayants droit, les prestations correspondantes de l'assurance maladie et maternité sont servies selon des modalités fixées par voie réglementaire. »

Le second, n° 14, déposé par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 9-7 de l'ordonnance du 26 septembre 1977 :

« Art. 9-7. - Lorsque les soins doivent être dispensés hors de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon aux assurés affiliés à la caisse de prévoyance sociale et à leurs ayants droit, les prestations correspondantes de l'assurance maladie et maternité sont servies selon des modalités fixées par voie réglementaire. »

La parole est à M. Albert Pen, pour défendre l'amendement n° 8.

**M. Albert Pen.** Il s'agit, encore une fois, de prévenir un vide juridique - je vous prie de m'en excuser, mais la nature a horreur du vide, moi aussi - et en même temps d'éviter de faire référence à des conventions et règlements internationaux peu adaptés à la situation très particulière des îles Saint-Pierre et Miquelon.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 14 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 8.

**M. Louis Le Penec, ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Nous proposons cet amendement parce que nous ne donnons pas suite à l'amendement que vient de défendre M. Albert Pen.

En effet, si le Gouvernement rejoint M. Pen lorsqu'il propose de supprimer à l'article 4 du projet de loi la référence aux conventions et règlements internationaux, en revanche, son avis diverge quant à la nécessité d'introduire dans le texte de loi l'obligation d'un avis conforme de contrôle médical pour dispenser les soins hors de l'archipel. Cette exigence se justifie pleinement pour garantir la rigueur dans la gestion des évacuations sanitaires, mais il s'agit là d'une disposition de nature réglementaire que le Gouvernement s'engage à introduire dans les décrets d'application.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 8 et 14 ?

**M. José Balarello, rapporteur.** La commission rejoint le Gouvernement dans son appréciation.

Ces deux amendements dont l'objet est identique et concerne le problème, au demeurant très réel, des soins dispensés à l'étranger aux habitants de l'archipel, notamment au Canada, tendent à rendre inapplicables, dans de tels cas, les conventions et règlements internationaux conclus entre la France et le pays d'accueil, les modalités de prise en charge étant fixées par voie réglementaire.

L'amendement n° 8 de M. Pen prévoit un avis conforme du contrôle médical, afin de constater la nécessité pour le patient de se rendre hors des frontières. Or, selon le Gouvernement, cette précision est d'ordre réglementaire et sera prise dans le cadre des décrets d'application.

La loi donne, en effet, une habilitation générale au contrôle médical, la partie réglementaire du code de la sécurité sociale précisant les conditions dans lesquelles il intervient.

La rédaction du Gouvernement nous semble donc préférable. C'est la raison pour laquelle la commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 8 et accepte l'amendement n° 14.

**M. Albert Pen.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pen.

**M. Albert Pen.** Je retire l'amendement n° 8 en demandant toutefois au Gouvernement de prendre les décrets d'application de façon plus rapide qu'il ne l'a fait pour la loi sur les retraites.

**M. Louis Le Penec, ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Je puis vous donner cette assurance, monsieur le sénateur.

**M. le président.** L'amendement n° 8 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

*(L'article 4 est adopté.)*

### Articles 5 et 6

**M. le président.** « Art. 5. - L'article 10 de l'ordonnance du 26 septembre 1977 est ainsi rédigé :

« Art. 10. - Le régime d'assurance vieillesse applicable est celui institué par la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse de Saint-Pierre-et-Miquelon. » - *(Adopté.)*

« Art. 6. - A la suite de l'article 11 de l'ordonnance du 26 septembre 1977, est ajouté l'article 11-1 ainsi rédigé :

« Art. 11-1. - Les dispositions des articles L. 541-1 à L. 541-3 du code de la sécurité sociale relatifs à l'allocation d'éducation spéciale sont applicables à toute personne qui assume la charge d'un enfant handicapé.

« Toutefois, l'allocation en faveur des personnes handicapées continue à être versée aux enfants auxquels elle a été attribuée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi sans pouvoir se cumuler avec l'allocation d'éducation spéciale.

« Pour les adultes handicapés, les dispositions de l'arrêté du 25 septembre 1969 demeurent en vigueur. » - *(Adopté.)*

### Article 7

**M. le président.** « Art. 7. - A la suite de l'article 12 de l'ordonnance du 26 septembre 1977, sont insérés les articles 12-1 à 12-3 suivants :

« Art. 12-1. - L'article L. 434-1, le deuxième alinéa de l'article L. 434-2 et l'article L. 434-4 du code de la sécurité sociale sont applicables aux victimes d'accidents du travail dont la date de consolidation est postérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

« Art. 12-2. - En dehors des cas prévus à l'article L. 434-20 du code de la sécurité sociale, la pension allouée à la victime de l'accident peut, après l'expiration d'un

délai déterminé, être remplacée en partie ou en totalité par un capital, dans des conditions fixées par décret et suivant un tarif fixé par arrêté ministériel.

« Le capital peut être converti en rente viagère. Les conditions de cette conversion sont fixées par décret.

« La rente viagère résultant de la conversion prévue ci-dessus, ainsi que la rente de réversion versée au conjoint, sont revalorisées dans les conditions prévues à l'article 12-3. »

« Art. 12-3. - Les rentes dues aux victimes, ou en cas de décès à leurs ayants droit, sont revalorisées automatiquement du même taux et à la même date que dans le régime général de la sécurité sociale.

« En outre, une revalorisation est opérée dans les conditions et selon la procédure mentionnées au deuxième alinéa de l'article 13 de la loi du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon. »

Par amendement n° 16, le Gouvernement propose, dans le texte présenté par cet article pour l'article 12-1 de l'ordonnance du 26 septembre 1977, de remplacer la référence : « L. 434-4 » par la référence : « L. 434-20 ».

La parole est à M. le ministre.

**M. Louis Le Penec, ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Il s'agit de remplacer une référence erronée par la référence correcte.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. José Balarello, rapporteur.** La commission n'a pas eu le temps d'examiner cet amendement mais, à titre personnel, j'y suis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 3, M. Balarello, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 7 pour l'article 12-2 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 précitée, après les mots : « en partie » de supprimer les mots : « ou en totalité ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. José Balarello, rapporteur.** Monsieur le président, les amendements n°s 3 et 4 tendent à compléter le texte en ce qui concerne les rentes d'accidents du travail. Si vous me le permettez, je les défendrai ensemble.

**M. le président.** Bien que ces deux amendements ne soient pas en discussion commune, je ne vois aucun inconvénient à ce que vous les souteniez en même temps.

Je suis donc saisi, toujours à l'article 7, d'un amendement n° 4, présenté par M. Balarello, au nom de la commission, et tendant à compléter *in fine* le texte proposé par cet article pour l'article 12-2 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 précitée par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les pensions allouées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi aux victimes d'un accident du travail atteintes d'une incapacité permanente inférieure à un pourcentage déterminé, peuvent être remplacées en totalité par un capital, dans les conditions définies au premier alinéa du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. José Balarello, rapporteur.** Les amendements n°s 3 et 4 procèdent d'une même intention : ils tendent à préciser les règles de conversion en capital d'une rente d'accidents du travail en s'inspirant du droit métropolitain.

Le code de la sécurité sociale prévoit la possibilité de convertir une rente d'accidents du travail en un capital à l'issue d'un délai de cinq ans. Mais cette conversion ne peut concerner qu'une fraction de la rente. En effet, le législateur a voulu protéger l'assuré contre les risques réels de dévaluation ou de dilapidation du capital en lui garantissant, quoi qu'il arrive, le bénéfice d'une rente.

Le Gouvernement souhaite étendre ce mécanisme à Saint-Pierre-et-Miquelon, ce qui est une bonne chose. Mais il nous semble qu'il va trop loin en ouvrant la possibilité d'une conversion totale de la rente, comme cela paraît ressortir du texte qui nous est proposé.

Il semblerait que l'on souhaite viser les actuels détenteurs de rentes pour incapacité inférieure à 10 p. 100, qui ne pourront bénéficier de l'indemnisation en capital, car celle-ci ne sera applicable qu'aux rentes liquidées après l'entrée en vigueur de la loi. Ce souci est louable, mais le texte proposé va au-delà de l'objectif lorsque, pour résoudre ce cas précis, il revient sur le principe bien établi de la conversion partielle des rentes.

Les amendements que nous proposons tendent à lever toute ambiguïté. Ces conversions de rente s'opéreront comme en métropole, c'est-à-dire sur une fraction seulement de la rente. Toutefois, pour les rentes d'incapacité inférieure à 10 p. 100 qui sont déjà liquidées, la conversion totale sera possible.

Tel est l'objet des amendements n°s 3 et 4.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, également accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

#### Article additionnel

**M. le président.** Par amendement n° 9, M. Albert Pen, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 32 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 sont applicables dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

La parole est à M. Albert Pen.

**M. Albert Pen.** La définition récente d'un projet de création d'un centre d'aide par le travail a mis en lumière sinon un vide juridique, du moins une lacune législative portant sur la garantie de ressources accordée en complément de rémunération aux travailleurs handicapés exerçant une activité professionnelle.

Cette garantie de ressources résulte des dispositions de l'article 32 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975. Or, si la quasi-totalité des dispositions de cette loi, codifiées dans le code de travail et dans le code de la sécurité sociale, sont aujourd'hui applicables dans l'archipel, il n'en est pas de même de l'article 32 qui n'a pas été codifié.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. José Balareello, rapporteur.** La commission émet un avis favorable sur cet amendement. En effet, la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n'a pas été rendue applicable à l'archipel.

Par cet amendement, il est proposé d'étendre l'article 32 de ladite loi, qui accorde une garantie de ressources aux travailleurs handicapés exerçant une activité professionnelle. Cette mesure nous paraît particulièrement utile dans la perspective de la création prochaine d'un centre d'aide par le travail à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer.** La garantie de ressources accordée aux travailleurs handicapés qui exercent une activité professionnelle s'inscrit de façon indissociable dans le dispositif d'ensemble de la loi d'orientation sur les handicapés du 30 juin 1975, qui n'est pas applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon où subsiste un système autonome de protection des handicapés. Cette disposition ne peut donc s'appliquer indépendamment de l'ensemble du dispositif.

Le Gouvernement qui, avec l'amendement de M. Pen, est saisi de cette demande pour la première fois, est disposé à ouvrir une discussion avec les élus et les responsables de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon sur les possibilités d'application et d'adaptation à l'archipel de la loi du 30 juin 1975.

Comme il est prévu que je reçoive la semaine prochaine les élus de Saint-Pierre-et-Miquelon, c'est une question qui pourra, fort à propos, être inscrite à l'ordre du jour de cette réunion de travail.

**M. le président.** Je crois pouvoir déduire de vos propos, monsieur le ministre, que vous êtes défavorable à l'amendement.

**M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Exactement, monsieur le président.

**M. le président.** Encore fallait-il que cela fût dit explicitement.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 9.

**M. Paul Souffrin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Souffrin, pour explication de vote.

**M. Paul Souffrin.** Le groupe communiste approuve cet amendement. Certes, il souhaite que les discussions prévues aient bien lieu, mais il désire que ne soit pas remis en cause le complément de ressources pour les handicapés.

Si cet amendement devait être retiré par son auteur, je le reprendrais, au nom du groupe communiste.

**M. Albert Pen.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pen.

**M. Albert Pen.** Je suis un peu gêné...

**M. Paul Malassagne.** Eh oui !

**M. Albert Pen.** ... car je suis assez partisan de la formule : « Un tiens vaut mieux que deux tu l'auras ».

Certes, j'ai confiance en M. Le Pensec - ce n'est certainement pas la seule proposition qu'il aura à nous faire, je le lui dis tout de suite ! - mais les dirigeants de la caisse de prévoyance sociale ayant beaucoup insisté pour que cet amendement soit retenu, je le maintiens.

**M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Le Gouvernement invoque l'article 40 de la Constitution.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** C'est minable ! On fait de grands discours sur les handicapés, et voilà !

**M. Albert Pen.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pen.

**M. Albert Pen.** Je suis obligé de m'incliner, mais je prends bonne note de la déclaration précédente de M. le ministre. Je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 9 est retiré.

Je souhaiterais savoir si l'article 40 de la Constitution est applicable, afin de déterminer si cet amendement peut être repris.

**M. Paul Souffrin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Souffrin.

**M. Paul Souffrin.** Monsieur le président, si l'article 40 est applicable, je ne puis, bien entendu, reprendre cet amendement à mon compte, ce que je regrette vivement.

Par ailleurs, je déplore que le Gouvernement invoque l'article 40 à propos d'un amendement de cette importance.

**M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Je le répète, nous sommes tout à fait disposés à ouvrir des discussions avec les élus de Saint-Pierre-et-Miquelon sur le thème général de l'application et de l'adaptation de la loi de 1975 sur les handicapés à l'archipel.

**M. le président.** Monsieur de Montalembert, l'article 40 de la Constitution, invoqué par le Gouvernement à l'encontre de l'amendement n° 9, est-il applicable ?

**M. Geoffroy de Montalembert, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Il est applicable, monsieur le président.

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n'est pas recevable.

## TITRE II

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### Articles 8 à 11

**M. le président.** « Art. 8. - L'article 18 de la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, est complété par les alinéas suivants :

« Le conseil général met à la disposition du comité économique et social les moyens de fonctionnement nécessaires. Ces moyens doivent permettre notamment d'assurer le secrétariat des séances du comité et de celles de ses commissions.

« Les crédits nécessaires au fonctionnement du comité économique et social et, le cas échéant, à la réalisation de ses études font l'objet d'une inscription distincte au budget de la collectivité territoriale.

« Ils sont notifiés chaque année, après le vote du budget, au président du comité économique et social par le président du conseil général ». - (Adopté.)

« Art. 9. - L'article 21 de la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée est complété par les alinéas suivants :

« Dans les matières et le domaine mentionnés ci-dessus, le conseil général peut assortir les infractions aux règlements qu'il édicte de peines d'amende n'excédant pas le maximum prévu à l'article 466 du code pénal et respectant la classification des contraventions prévue par la deuxième partie de ce code.

« Le conseil général peut également prévoir l'application de peines correctionnelles ou de peines contraventionnelles d'emprisonnement sous réserve d'une homologation préalable de sa délibération par la loi ; jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, les auteurs des infractions prévues par la délibération sont passibles des peines d'amende applicables aux auteurs de contraventions de la cinquième classe.

« Sous la réserve prévue à l'alinéa précédent, le conseil général peut assortir ces infractions de sanctions complémentaires à prononcer par les tribunaux, dans la limite de celles qui sont prévues par la législation et la réglementation pénales pour les infractions de même nature.

« Sans préjudice des sanctions pénales prévues aux alinéas précédents, les infractions aux règles d'assiette et de recouvrement des impôts, droits, taxes et redevances institués par le conseil général peuvent être assorties par celui-ci d'amendes, majorations, intérêts ou indemnités de retard appliqués par l'administration.

« Le produit des amendes, majorations, intérêts ou indemnités de retard mentionnés au présent article est versé au budget de la collectivité territoriale ». - (Adopté.)

« Art. 10. - Au premier alinéa de l'article 38 de la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée les mots « de l'administration préfectorale et » sont supprimés. » - (Adopté.)

« Art. 11. - La loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 modifiée relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité est applicable dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. » - (Adopté.)

### Article 12

**M. le président.** « Art. 12. - Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les agents de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon sont tenus de signaler les dettes de cotisations exigibles dans cette collectivité territoriale à l'institut d'émission des départements d'outre-mer agissant pour le compte de la Banque de France, en vue de l'accomplissement de la mission confiée à cette dernière conformément à l'article 36 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

« Un arrêté des ministres compétents fixe le montant minimum des créances qui doivent faire l'objet d'une communication ainsi que les conditions de cette communication. »

Par amendement n° 5, M. Balarello, au nom de la commission, avait proposé de supprimer cet article. Mais je rappelle au Sénat que cet amendement a été précédemment retiré par son auteur.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

### Articles 13 et 14

**M. le président.** « Art. 13. - Les articles 44 et 45 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat modifiée sont applicables à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. » - (Adopté.)

« Art. 14. - I. - Dans l'article L. 831-1 du code du travail, les mots « ainsi qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon » sont supprimés.

« II. - Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 831-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 831-1-1. Dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, il est interdit à toute personne d'engager ou de conserver à son service un étranger non muni d'une autorisation de travailler dans cette collectivité territoriale. Les conditions de délivrance de l'autorisation sont fixées par voie réglementaire. » - (Adopté.)

### Articles additionnels

**M. le président.** Par amendement n° 10, M. Albert Pen, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 14, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions du code minier sont applicables dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

La parole est à M. Pen.

**M. Albert Pen.** Je me permets, monsieur le président, de proposer l'ajout d'une disposition à ce projet de loi fourre-tout.

Seules les dispositions de la loi n° 77-620 du 16 juin 1977 ont été étendues et rendues applicables dans l'archipel par l'article 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 26 septembre 1977 portant extension au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux domaines industriel, agricole et commercial.

En conséquence, la plupart des prescriptions réglementant l'exploitation des carrières sont inopérantes puisque les dispositions de l'ordonnance précitée portant extension au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux domaines industriel et commercial ne concernent ni les infractions susceptibles d'être relevées lors d'une exploitation ni les sanctions applicables aux contrevenants aux arrêtés préfectoraux.

Il paraît donc indispensable que l'ensemble des dispositions du code minier soient rendues applicables dans l'archipel afin que l'exploitation des sites minéraux puisse s'effectuer dans les meilleures conditions possible ; ce n'est pas le cas actuellement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. José Balarello, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 14.

Par amendement n° 11, M. Albert Pen, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 14, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions de la loi n° 75-627 du 11 juillet 1975 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages ou de séjours et ses textes d'application sont applicables dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Les pouvoirs dévolus au préfet de région sont exercés par le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 15 présenté par le Gouvernement ; il est ainsi rédigé :

« I. - Rédiger comme suit la première phrase du texte proposé par l'amendement n° 11 pour l'article additionnel après l'article 14 : " La loi n° 75-627 du 11 juillet 1975 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages ou de séjours est applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon. »

« II. - Supprimer la seconde phrase dudit texte. »

La parole est à M. le ministre, pour présenter le sous-amendement n° 15.

**M. Louis Le Penec, ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Le Gouvernement partage le point de vue de M. Albert Pen sur la nécessité d'étendre à l'archipel la loi du 11 juillet 1975 et de combler ainsi un vide juridique qui ne permet pas actuellement d'agréer les agences de voyages dans des conditions satisfaisantes.

Toutefois, d'une part, il apparaît préférable au Gouvernement d'étendre les textes d'application par voie réglementaire après publication de la loi ; d'autre part, il ne semble pas nécessaire de préciser que les pouvoirs dévolus au préfet de région seront exercés par le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

**M. le président.** La parole est à M. Pen, pour défendre l'amendement n° 11.

**M. Albert Pen.** On saute un peu du coq à l'âne, en passant du code minier aux agences de voyage !

De fait, il existe, et vous le reconnaissez, monsieur le ministre, un vide juridique. Je vous remercie de le combler.

Comme tout à l'heure, je prends bonne note de votre indication au sujet des décrets d'application ; je souhaite que ceux-ci paraissent très vite.

Je suis donc favorable au sous-amendement du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 11 et sur le sous-amendement n° 15 ?

**M. José Balarello, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 15, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 11, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 14.

## Article 15

**M. le président.** « Art. 15. - Sont abrogés les articles 5 et 37 de la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse à Saint-Pierre-et-Miquelon. »

Par amendement n° 6, M. Balarello, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début de cet article : « Sont abrogés les articles 5, 37 et le premier alinéa de l'article 40 de la loi... »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. José Balarello, rapporteur.** Nous avons voté l'article 5, qui rédige comme suit l'article 10 de l'ordonnance du 26 septembre 1977 : « Le régime d'assurance vieillesse applicable est celui institué par la loi n° 87-563 du 7 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse de Saint-Pierre-et-Miquelon. » Or, la loi de 1987, dans son article 40, disposait que le nouveau régime de retraite se substitue à celui qui est prévu à l'article 10 de l'ordonnance.

A l'évidence, il y a double emploi. Telle est la raison de cet amendement, qui propose de supprimer le premier alinéa de l'article 40 de la loi du 17 juillet 1987, qui n'a plus de raison d'être, compte tenu du vote de l'article 5 du projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis Le Penec, ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 15, ainsi modifié.

(L'article 15 est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

9

## COMPÉTENCES EN MATIÈRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET D'APPRENTISSAGE À MAYOTTE

### Adoption d'un projet de loi

**M. Le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 255, 1987-1988) relatif aux compétences de la collectivité territoriale de Mayotte en matière de formation professionnelle et d'apprentissage. [Rapport n° 16 (1988-1989) et avis n° 18 (1988-1989).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Louis Le Penec, ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Monsieur le président, messieurs les rapporteurs, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi présenté à votre Haute Assemblée a pour objet de donner un cadre juridique à des actions en faveur de la formation professionnelle menées à Mayotte depuis de nombreuses années. Il s'agit d'une simple transposition des textes actuellement en vigueur en métropole. Le projet de loi confère à la collectivité territoriale de Mayotte des compétences identiques à celles des régions métropolitaines et d'outre-mer en matière de formation professionnelle et d'apprentissage.

En vertu de ce texte, la collectivité territoriale de Mayotte aura la responsabilité d'évaluer les besoins en formation, d'établir un programme de formation, enfin, de gérer un dispositif appelé à se rapprocher de plus en plus de celui qui est en vigueur dans les régions métropolitaines.

Le projet prévoit la légalisation d'un comité de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, qui existe déjà *de facto*.

Le projet prévoit, enfin, la création d'un fonds de l'apprentissage et de la formation professionnelle alimenté par l'Etat, dans des conditions qui garantissent le maintien de son effort financier actuel, mais aussi par les crédits votés par le conseil général.

Le conseil général de Mayotte, auquel le texte a été soumis, l'a approuvé sans réserve et son avis a fait l'objet d'un vote à l'unanimité.

Le Gouvernement forme le vœu que, dans des conditions identiques, votre Haute Assemblée approuve ce projet. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Auguste Cazalet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'Etat et la collectivité territoriale de Mayotte se sont engagés dans un important programme de développement économique, social et culturel. La loi de programme du 31 décembre 1986 en a tracé les principales orientations, la convention du 28 mars 1987 précisé les étapes et les modalités.

Au premier rang des préalables indispensables à une restructuration efficace de l'économie locale, figure la mise en œuvre d'une véritable politique de formation professionnelle adaptée aux besoins de l'archipel.

Etant donné les caractéristiques particulières de l'économie mahoraise, il est apparu souhaitable de décentraliser pour partie cette action et d'en confier la responsabilité au conseil général, qui, à l'instar des régions métropolitaines ou d'outre-mer, constitue l'échelon le mieux adapté à ce type d'intervention.

Le présent projet de loi a pour objet de fixer les compétences respectives de l'Etat et de la collectivité territoriale en matière de formation professionnelle continue et d'apprentissage.

En établissant un diagnostic de la situation économique de Mayotte et des potentialités susceptibles d'y être exploitées, les élus mahorais et le Gouvernement ont, en 1986, franchi une étape décisive. Il est, en effet, apparu que, malgré une économie particulièrement sollicitée, du fait d'une croissance démographique annuelle de près de 4 p. 100, et malgré la richesse et la multitude des terres, les potentialités de l'archipel étaient très largement sous-exploitées, tant dans le domaine agricole que touristique, alors que l'artisanat restait peu développé et l'industrie inexistante.

Contexte économique difficile donc, mais les perspectives de développement existent. Pour les encourager, il convient avant tout de remédier au sous-équipement actuel de l'archipel, d'améliorer les méthodes agricoles et les techniques d'élevage et, surtout, de diversifier les activités. Cela a déjà commencé.

En effet, depuis quelques années, des efforts ont été entrepris pour adapter les formations dispensées à Mayotte. C'est ainsi qu'a été mis en place, en 1985, le Cetam - centre d'éducation aux technologies adaptées au développement de Mayotte - qui dispense une formation polyvalente dans des domaines d'utilisation quotidienne, notamment en matière agricole.

De même, on relèvera, dans le secteur du bâtiment, la formation dispensée par l'association pour la formation professionnelle continue et, en matière de pêche, la mise en place d'un centre de formation à la pêche.

On soulignera par ailleurs que plus de 4 000 logements sociaux ont d'ores et déjà été construits et que la réalisation d'infrastructures routières et portuaires est largement engagée.

En outre, Mayotte bénéficie, au même titre que les départements d'outre-mer, des primes d'équipement et des primes d'emploi.

Les mesures de défiscalisation de certains investissements devraient favoriser le développement de petites entreprises artisanales et la création d'équipements touristiques.

Tous ces efforts doivent être poursuivis. Mais le redressement économique de Mayotte passe avant tout par la réorganisation de la formation, qui, actuellement, est trop généraliste et ne concerne en définitive qu'une faible part de la population.

Il est indispensable d'établir des programmes dans un cadre décentralisé, susceptible de prendre en compte les besoins de formation des Mahorais et, en particulier, des jeunes - la population de l'archipel est constituée pour 60 p. 100 de jeunes de moins de vingt ans - et de déterminer avec précision les débouchés et les secteurs demandeurs afin d'y adapter les formations dispensées.

Le projet de loi soumis à votre examen concerne les compétences attribuées à la collectivité territoriale en matière de formation professionnelle continue et d'apprentissage, l'organisation de celle-ci et son financement.

Les compétences transférées à Mayotte sont comparables à celles des régions métropolitaines ou d'outre-mer, puisqu'elles sont très exactement reprises de l'article 82 de la loi du 7 janvier 1983. Il s'agit de compétences de droit commun qui s'exercent sous réserve des compétences d'attribution que l'Etat conserve, soit pour la définition de politiques dépassant le cadre du territoire, soit pour des formations dont il est difficile d'envisager la décentralisation.

Les compétences ainsi conservées par l'Etat sont importantes. Elles représentent, pour 1988, 5 900 000 francs sur les 8 400 000 francs que l'Etat a affectés à la formation professionnelle de Mayotte.

Les actions décentralisées par le présent projet de loi représentent 2 500 000 francs.

Cette répartition des crédits entre action décentralisée et action déconcentrée - 280 stages pour les jeunes de seize à vingt-cinq ans, 40 stages pour les chômeurs de longue durée en 1987-1988 - montre que la décentralisation de ces compétences ne s'accompagne pas d'un désengagement de l'Etat.

Sous réserve des compétences ainsi conservées par l'Etat, c'est le conseil général qui est chargé de recenser les besoins de formation et d'établir un programme annuel d'apprentissage et de formation professionnelle continue.

Sont énumérées les catégories d'actions de formation telles qu'elles sont recensées par le code du travail. Nous pouvons rappeler que la formation professionnelle a pour objet l'adaptation des travailleurs aux changements techniques et leur promotion sociale par l'accès aux différents niveaux de culture et de qualification.

Dans l'exercice de ses nouvelles attributions, le conseil général est assisté d'un comité de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, qui réunit des représentants des pouvoirs publics, des organisations professionnelles et des syndicats.

Votre rapporteur vous proposera une modification rédactionnelle destinée à clarifier la portée des dispositions prévues à l'article 2.

Comme dans les régions métropolitaines, le comité formule un avis sur le programme annuel établi par le conseil général. Sont également consultées les communes du territoire - elles sont au nombre de dix-sept - qu'elles aient ou non arrêté un programme de formation.

Les communes jouant un rôle décisif dans la vie quotidienne des Mahorais, il est apparu que l'échelon communal était le plus adapté pour définir et mettre en œuvre certaines actions spécifiques de formation.

Afin d'assurer la mise en œuvre de ce programme, la collectivité territoriale passe des conventions avec les différents intervenants concernés : communes, chambres professionnelles, établissements d'enseignement privé, organisations professionnelles, associations, entreprises.

A l'exception des communes, cette liste des partenaires de la collectivité territoriale est comparable à celle qui est établie par le code du travail.

Les garanties qui doivent obligatoirement figurer dans les conventions sont exactement reprises de l'article L. 920-1 du code du travail à une exception près : les conditions dans lesquelles sont remboursées, par l'organisme chargé de dispenser la formation, les sommes qui n'ont pas été effectivement engagées ou dépensées pour cause d'inexécution partielle ou totale de la convention, sont ici fixées par voie conventionnelle.

Le financement des programmes de formation est assuré par le fonds de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue de Mayotte. Ce fonds est principalement alimenté par une dotation particulière au sein de laquelle sont globalisés les crédits transférés par l'Etat.

Les sommes prises en compte pour le calcul de l'accroissement net de charges résultant, pour la collectivité territoriale, du transfert de compétences sont estimées sur la base des charges existant, pour l'Etat, à la date du transfert : elles sont équivalentes aux dépenses consenties par l'Etat en 1988 en faveur de la formation professionnelle à Mayotte.

Comme en métropole, cette dotation est assortie d'une garantie d'évolution, qui lui permet de progresser comme la dotation globale de fonctionnement.

Ensuite, des crédits sont votés à cet effet par le conseil général. La collectivité territoriale s'est engagée, lors de la signature de la convention du 28 mars 1987, à accroître les crédits destinés à la formation professionnelle et à les individualiser au sein du budget.

Enfin, dès que la collectivité territoriale l'aura mise en place, après concertation avec les socioprofessionnels, une participation des employeurs viendra compléter le financement du fonds.

Votre commission a procédé à l'examen de ce projet de loi. Or, si elle ne peut que souscrire au principe du transfert de compétences qui vous est proposé, elle vous suggère d'adopter une modification rédactionnelle à l'article 2 et vous propose, en outre, de préciser dans un article additionnel la date d'entrée en vigueur du transfert de compétences.

Respecter les engagements pris par l'Etat et la volonté des élus mahorais, afin d'assurer à la population, à tous ses jeunes, une formation professionnelle adaptée aux exigences du développement économique local, telle est la principale ambition de ce projet de loi, que, sous réserve de l'adoption des amendements qu'elle a déposés, votre commission vous demandera d'approuver. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean Madelain, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, laissant de côté les aspects purement institutionnels du présent projet de loi, qui ont été excellemment exposés par notre collègue Auguste Cazalet, je voudrais, après avoir évoqué le contexte mahorais, rappeler les mesures prises à ce jour à Mayotte en matière d'emploi et de formation professionnelle et souligner les perspectives désormais ouvertes par le texte qui nous est soumis.

Le 24 décembre 1976, conformément à la libre détermination de ses habitants, Mayotte devenait collectivité territoriale de la République française.

La population, qui s'élevait à 32 500 habitants en 1966, doit atteindre 75 000 habitants, dont 2 000 métropolitains, en 1988, soit plus qu'un doublement en vingt ans. Le taux de natalité dépasse 44 p. 1 000, ce qui explique cet accroissement spectaculaire et le fait que la population comporte près de 60 p. 100 de jeunes de moins de vingt ans.

Les sources du droit applicable à Mayotte sont très diverses puisque coexistent le droit coutumier local d'origines africaine et malgache, le droit musulman et les textes de droit français étendus à Mayotte depuis 1976. Cette diversité aboutit, bien sûr, à des contradictions et à des incertitudes. Les lacunes qui apparaissent risquent de paralyser le développement économique et social de l'île.

Aujourd'hui, la convention Etat-Mayotte envisage les mesures législatives et réglementaires à prendre au cours des années 1988 à 1991, à travers un plan d'action juridique, dont le présent projet de loi est la première manifestation concrète puisque tout un volet de cette convention concerne la formation professionnelle.

L'économie mahoraise se caractérise par des potentialités sous-exploitées, dans les domaines tant agricole que touristique. L'industrie n'existe qu'à l'état embryonnaire.

Pour l'agriculture, Mayotte possède des terres riches, bien adaptées aux cultures vivrières, en particulier le riz, et à l'élevage. Cependant, l'île est loin de satisfaire ses besoins, même en riz.

Quant au tourisme, le nombre de lits d'hôtellerie n'excède pas la centaine et l'érosion menace peu à peu de ses boues les plages et le lagon.

La situation de l'emploi est difficile à apprécier avec précision, dans la mesure où il n'existe pas d'antenne de l'I.N.S.E.E. et où la population employée aux travaux des champs se consacre surtout à des tâches liées à l'auto-subsistance et varie selon les périodes de l'année.

Il est cependant admis que la population active salariée regroupe à peu près 7 500 personnes, dont 2 500 sont employées dans l'administration.

La jeunesse de la population et son accroissement rapide constituent des handicaps dans la mesure où la formation est insuffisante et le marché de l'emploi étroit.

Néanmoins des actions ont été récemment entreprises en direction de certains secteurs, essentiellement le bâtiment, ou de certaines catégories de population, les jeunes bien entendu.

Des actions ont été menées en faveur des jeunes de seize à vingt-cinq ans ; un service militaire adapté vient d'être mis en place et des chantiers de développement local ont été ouverts.

Pour des raisons évidentes, les actions en faveur de la formation professionnelle ont été lancées sans attendre l'entrée en vigueur de l'actuel projet de loi. Dans mon rapport écrit, vous trouverez le détail des actions mises en œuvre grâce aux crédits affectés à Mayotte en 1987 et en 1988.

Pour l'avenir, l'adoption du présent texte permettra à la formation professionnelle et à l'apprentissage de se dérouler dans un cadre juridique plus cohérent.

A cet effet, le projet de loi a un double objet.

D'une part, le régime de la formation professionnelle et de l'apprentissage à Mayotte doit s'inspirer des dispositions de la loi du 7 janvier 1983, ce qui signifie que la collectivité territoriale aura dans ces domaines la même compétence que celle des régions métropolitaines.

D'autre part, Mayotte doit bénéficier, pour cette formation, d'un régime de financement proche du régime métropolitain.

Approuvant ces orientations, le conseil général de Mayotte - vous l'avez rappelé, monsieur le ministre - a, le 8 décembre 1987, à l'unanimité, donné un avis favorable au présent projet de loi. Il s'est félicité des moyens complémentaires prévus pour la formation des jeunes et pour l'amélioration de leurs perspectives d'avenir.

Si ce projet de loi est sans conteste indispensable à la poursuite de la formation professionnelle des Mahorais dans un cadre juridique cohérent, il ne faut cependant pas se méprendre sur les conséquences réelles qu'il aura dans la pratique.

En effet, les problèmes concrets sont immenses, qu'il s'agisse du contrôle de la démographie, de la maîtrise de la langue française ou de la mise en place d'une formation adaptée, non seulement à court terme, mais aussi à moyen et long terme.

L'action à entreprendre doit porter à la fois sur la mise en valeur du sol et des richesses naturelles, notamment à travers la modernisation du secteur de la pêche, sur la mise en place d'une activité agro-alimentaire et d'un enseignement agricole, et sur l'amélioration des infrastructures de tourisme.

Il est évident que Mayotte doit relever aujourd'hui le défi d'une adaptation rapide, alors même que l'essentiel reste à faire dans la plupart des secteurs. Toutefois, il ne faut pas que ce sursaut indispensable heurte les mentalités, dont l'évolution ne peut être que progressive.

De plus, la modernisation de Mayotte ne doit pas aboutir à créer un fossé excessif entre les conditions de vie des Mahorais et celles de leurs proches voisins des îles de l'archipel des Comores.

Enfin, la commission des affaires sociales voudrait insister sur les conditions actuelles de l'apprentissage, qui est à reconsidérer à Mayotte, dans la mesure où il est encore régi par le code du travail de 1952 applicable aux territoires d'outre-mer. La rémunération prévue par ce code en faveur des apprentis n'a toujours pas été fixée. Les conditions actuelles de l'apprentissage sont donc précaires ; elles constituent un frein à l'embauche puisque les employeurs ont à leur disposition la masse des pseudo-apprentis.

En conclusion et sous réserve d'un amendement purement rédactionnel, la commission des affaires sociales propose au Sénat d'adopter le présent projet de loi qui constitue l'élément nécessaire, bien qu'insuffisant, à la mise en œuvre d'une formation professionnelle et d'un apprentissage adaptés aux besoins de l'île. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. le président.** La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, M. Marcel Henry, actuellement retenu dans sa circonscription, m'a demandé de vous présenter ses observations sur le projet de loi qui nous est soumis. Je le fais d'autant plus volontiers que ce projet de loi

relatif aux compétences de la collectivité territoriale de Mayotte en matière de formation professionnelle constitue pour les Mahorais et leurs élus un triple motif de satisfaction. Tout d'abord, il donne un cadre approprié à la solution d'un problème de fond : la formation professionnelle à Mayotte. Ensuite, il manifeste la volonté du Gouvernement de poursuivre l'exécution de la convention passée le 28 mars 1987 entre l'Etat et la collectivité territoriale. Enfin, il contribue à rapprocher Mayotte du droit commun applicable à la métropole et aux départements d'outre-mer.

Ces trois caractéristiques du texte ont été soulignées fort à propos par les deux rapporteurs. Je tiens à les remercier pour la qualité de leurs travaux.

Il convient de mentionner, tout d'abord, que ce projet de loi organise en quelque sorte une régularisation de la situation existante car la collectivité territoriale de Mayotte exerçait, depuis sa création en 1976, les compétences dévolues par les lois de 1983 aux régions pour la formation professionnelle. Contre toute logique, elle n'avait toutefois pas bénéficié de la part de la dotation générale de décentralisation correspondante. Les autres dispositions retenues dans le texte - évaluation des besoins, création de nouvelles filières de formation, financement des établissements, installation d'un comité régional spécialisé, mécanisme des conventions de formation - rapprochent, elles aussi, le système mahorais du système appliqué dans les régions et nous ne pouvons que nous en féliciter.

La question de la participation des employeurs au financement de l'apprentissage et de la formation continue reste à régler. Elle aurait dû l'être le 1<sup>er</sup> janvier 1988 ; on note donc un retard.

Les organisations patronales mahoraises sont favorables à cette participation dans son principe. La mise au point des modalités pratiques de leur contribution est toutefois subordonnée à l'achèvement du travail d'ensemble de modernisation du droit social applicable à Mayotte, travail qui a été intégré au plan d'action juridique dont l'objectif est de fournir des cadres stables et adaptés au développement mahorais.

Je rappelle à ce propos qu'on applique encore à Mayotte la loi de 1952 portant code du travail dans les territoires d'outre-mer, loi conçue à l'époque de l'Union française et qui ne saurait répondre aux exigences de la période actuelle.

Je rappelle au Sénat que, en 1986, on lui a fait voter en grande précipitation un projet de loi portant sur le code du travail pour la Polynésie française ; mais, comme l'assemblée territoriale n'en a pas encore délibéré, mon territoire se voit encore appliquer le code du travail de 1952. Des textes anciens sont donc encore en vigueur dans au moins deux territoires ou collectivités de la République française.

L'attention du Gouvernement doit s'attacher à une application rapide des recommandations de la commission du plan d'action juridique, qui a réuni pendant toute l'année 1987 des spécialistes du droit applicable à Mayotte.

La mise en œuvre de ce plan constitue d'ailleurs un des engagements pris par l'Etat dans la convention passée avec la collectivité territoriale en mars 1987. Comme je l'ai dit, c'est un deuxième motif de satisfaction. En demandant l'inscription du projet de loi sur la formation professionnelle à l'ordre du jour de notre assemblée, le Gouvernement montre qu'il entend appliquer cette convention.

A cet égard, j'ai cru comprendre que M. Henry serait heureux que M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer apporte à la Haute Assemblée quelques précisions sur le rythme d'exécution de la convention, sur son niveau actuel de financement et sur les perspectives de réalisation effective des deux grands équipements qu'elle prévoit : le port de Longoni et l'aéroport de Pamandzi.

Notre collègue M. Marcel Henry reviendra bien sûr sur ces questions lors du débat budgétaire mais, d'ores et déjà, les Mahorais seront intéressés de connaître la position de principe du Gouvernement sur l'exécution des engagements de l'Etat.

Enfin, on ne peut que se réjouir de la présentation de ce projet de loi car, cela a été dit, il rapproche Mayotte du droit commun.

Au-delà de la question technique ainsi traitée, question très importante au demeurant, vous savez, monsieur le ministre, que l'alignement du régime législatif mahorais sur le droit commun français constitue, chaque fois qu'il est possible et,

si nécessaire, au prix de quelques adaptations, une revendication permanente de la population et de ses élus. Ils ne manqueront pas une occasion de rappeler leur volonté d'une intégration forte dans l'ensemble national. Tel est le sens du combat que Mayotte mène depuis trente années et c'est aussi une des significations de l'avis favorable donné à l'unanimité par le conseil général de Mayotte, le 8 décembre dernier, sur le projet de loi qui nous est soumis, pardonnez-moi de le rappeler à mon tour.

Pour toutes ces raisons, je voterai ce projet de loi, monsieur le ministre, et je vous demande, mes chers collègues, de vous associer, par votre vote, à cette amélioration significative de la situation de Mayotte. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Monsieur le président, j'ai écouté avec une grande attention les intervenants successifs, notamment MM. Cazalet et Madelain qui ont présenté deux rapports excellents, très documentés et très précis.

M. Cazalet a non seulement situé l'ambition du projet de loi, mais aussi mesuré son exacte contribution.

Pour sa part, M. Madelain a exposé le contexte économique, social et culturel du projet de loi, tout en précisant bien ses limites réelles.

Le Gouvernement partage les analyses contenues dans ces rapports et souscrit aux amendements qui vont être défendus.

J'ai également apprécié l'intervention de M. Millaud au nom de M. Henry et noté - j'y suis sensible - leur adhésion au texte gouvernemental.

Je répondrai maintenant plus précisément à M. Millaud, notamment sur l'exécution de la convention entre l'Etat et la collectivité pour le développement de Mayotte.

Je crois pouvoir indiquer que le Gouvernement a pris les mesures budgétaires nécessaires afin de ne pas compromettre la réalisation des objectifs prioritaires du développement que l'Etat et la collectivité territoriale ont arrêtés d'un commun accord. A titre d'illustration, et cela répond à vos questions, je peux préciser que le comité directeur du F.I.D.O.M. - Fonds d'investissement des départements d'outre-mer - a consacré, d'une part, 25 millions de francs pour la première phase de réalisation du port de Longoni et, d'autre part, 21 millions de francs pour l'allongement de la piste de l'aéroport de Pamandzi.

L'engagement de ces crédits devra faire l'objet d'une nouvelle consultation avec les élus de la collectivité pour préciser les conditions de la réalisation du port et l'allongement de la piste de l'aéroport. Je compte me rendre sous trois mois à Mayotte pour vérifier sur place les décisions à prendre.

Vous avez bien voulu manifester un certain intérêt pour le plan d'action juridique qui est un élément de la convention signée entre l'Etat et la collectivité. Je partage votre souci sur ce point car il convient non seulement de clarifier mais aussi d'actualiser le droit applicable à Mayotte. En effet, notamment en matière de droit du travail, les textes en vigueur datent de 1952. Au demeurant, le problème se pose en des termes identiques dans un territoire voisin ! (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - La collectivité territoriale de Mayotte assure la mise en œuvre des actions d'apprentissage et de formation professionnelle continue sous réserve des compétences de l'Etat mentionnées aux deuxième et troisième alinéas de l'article 82 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*)

## Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - Il est créé un comité de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi de Mayotte, réunissant notamment des représentants des pouvoirs publics et des organisations professionnelles et syndicats intéressés, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont déterminées par décret. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 2, présenté par M. Cazalet, au nom de la commission des lois, tend, dans cet article, à remplacer les mots : « des organisations professionnelles et syndicats intéressés », par les mots : « des organisations professionnelles et syndicales intéressées ».

Le second, n° 1, déposé par M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales, vise dans le texte de ce même article, à remplacer les mots : « représentants des pouvoirs publics et des organisations professionnelles et syndicats intéressés » par les mots : « représentants des pouvoirs publics, des organisations et syndicats professionnels intéressés, ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 2.

**M. Auguste Cazalet, rapporteur.** Le projet de loi crée à Mayotte un comité de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Ce comité réunit, aux termes de l'article 2, « des représentants des pouvoirs publics et des organisations professionnelles et syndicats intéressés ».

Afin de clarifier la portée de ces dispositions, la commission des lois propose de remplacer les mots : « des organisations professionnelles et syndicats intéressés », par les mots : « des organisations professionnelles et syndicales intéressées ».

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 1.

**M. Jean Madelain, rapporteur pour avis.** La préoccupation de la commission des affaires sociales rejoint celle de la commission des lois : rendre le texte plus clair. Toutefois, son amendement est quelque peu différent de celui de la commission des lois. En effet, les commissaires ont voulu souligner que les qualificatifs « professionnels » et « intéressés » doivent se rapporter aux substantifs « organisations » et « syndicats ».

Dans le langage courant, on emploie le terme « syndicat » dans le sens de « syndicat professionnel », mais il est d'autres types de syndicats. Afin de lever toute ambiguïté, la commission propose donc d'employer l'appellation qui figure dans le code du travail : « syndicat professionnel ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis Le Penec, ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Monsieur le président, la nécessité d'opérer une telle distinction n'était pas apparue au Gouvernement. Il se rangera cependant à l'argumentation des commissions, surtout si elles peuvent s'entendre sur une rédaction commune.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 1 ?

**M. Auguste Cazalet, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement rédactionnel. A titre personnel, son texte me paraît convaincant. Je retire donc l'amendement n° 2 et me rallie à l'amendement n° 1.

**M. le président.** L'amendement n° 2 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1 ?

**M. Louis Le Penec, ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Le Gouvernement émet un avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

## Articles 3 à 6

**M. le président.** « Art. 3. - La collectivité territoriale de Mayotte arrête annuellement un programme d'apprentissage et de formation professionnelle continue après consultation des communes et avis du comité mentionné à l'article 2. » - (Adopté.)

« Art. 4. - Pour la mise en œuvre de ce programme, la collectivité territoriale passe des conventions avec les communes, les établissements publics, et notamment la chambre professionnelle, les établissements d'enseignement privé, les organisations professionnelles, les associations, les entreprises ou toute autre personne physique ou morale qui soit demandent une formation; soit dispensent une formation, soit apportent leur concours technique et financier à la réalisation du programme.

« Ces conventions sont conclues après avis du comité mentionné à l'article 2. Cet avis porte notamment sur les garanties de tous ordres présentées par le projet et sur son intérêt eu égard aux besoins de la formation professionnelle à Mayotte. » - (Adopté.)

« Art. 5. - Les conventions mentionnées à l'article 4 déterminent notamment :

« 1. - La nature, l'objet, la durée et les effectifs des stages qu'elles prévoient ;

« 2. - Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre ;

« 3. - Les conditions de prise en charge des frais de formation pédagogique des éducateurs et leur rémunération ;

« 4. - Lorsqu'elles concernent des salariés, les facilités accordées, le cas échéant, à ces derniers pour poursuivre les stages qu'elles prévoient, notamment les congés, aménagements ou réductions d'horaires dont ils bénéficient en application de dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles ;

« 5. - Les modalités de contrôle des connaissances et la nature de la sanction de la formation dispensée ;

« 6. - La répartition des charges financières relatives au fonctionnement des stages et à la rémunération des stagiaires ainsi que, le cas échéant, à la construction et à l'équipement des centres ;

« 7. - Les modalités de règlement amiable des difficultés auxquelles peut donner lieu l'exécution de la convention ;

« 8. - Les conditions dans lesquelles sont remboursées par l'organisme ou la personne chargés de dispenser la formation, en cas d'inexécution totale ou partielle de la convention, les sommes qui, du fait de cette inexécution, n'ont pas été effectivement dépensées ou engagées. » - (Adopté.)

« Art. 6. - Il est créé un fonds de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue de Mayotte qui est géré par le conseil général.

« Ce fonds est destiné à financer le programme d'apprentissage et de formation professionnelle continue établi par la collectivité territoriale en application de l'article 3.

« Il est alimenté chaque année par :

« 1° La participation de l'Etat qui évolue dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 85 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

« 2° Les crédits votés à cet effet par le conseil général de Mayotte.

« 3° Le cas échéant, les autres ressources susceptibles de lui être régulièrement attribuées. » - (Adopté.)

## Article additionnel

**M. le président.** Par amendement n° 3, M. Cazalet, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 6, un article additionnel rédigé comme suit :

« Le transfert de compétences prévu à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Auguste Cazalet, rapporteur.** Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de décentraliser la formation professionnelle continue et l'apprentissage auprès de la collectivité territoriale de Mayotte. La date à compter de laquelle ce transfert entrera en vigueur n'étant pas précisée, la commission vous propose de la fixer au 1<sup>er</sup> janvier prochain afin que les crédits correspondants puissent être inscrits dans la loi de finances pour 1989.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis Le Pensec**, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 6.

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Souffrin, pour explication de vote.

**M. Paul Souffrin.** Le groupe communiste votera ce texte tel qu'il a été amendé par notre assemblée. Nous faisons nôtre, toutefois, l'analyse du rapporteur de la commission des affaires sociales : nous ne devons pas nous faire d'illusions sur l'impact réel de ce projet compte tenu de la situation spécifique de Mayotte. Cela étant, s'agissant d'une avancée pour la formation professionnelle, nous nous prononcerons en faveur de ce texte.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

10

#### NOMINATION À UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

**M. le président.** Je rappelle que la commission des affaires culturelles a présenté une candidature pour un organisme extraparlementaire.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

Cette candidature est ratifiée et je proclame M. Adrien Gouteyron membre de la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture.

11

#### NOMINATION À DES COMMISSIONS

**M. le président.** Je rappelle au Sénat que les groupes de l'union centriste, de la gauche démocratique, et socialiste ont présenté des candidatures pour la commission des affaires économiques et du Plan, celle des affaires sociales, celle des affaires étrangères, de la défense et des forces armées et celle des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Le délai prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures ratifiées et je proclame :

- M. Jean Arthuis membre de la commission des affaires économiques et du Plan, en remplacement de M. Georges Dessaigue, démissionnaire de son mandat de sénateur ;

- M. François Mathieu membre de la commission des affaires économiques et du Plan, en remplacement de M. Jean-Marie Rausch, nommé membre du Gouvernement ;

- M. Yvon Collin membre de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, en remplacement de M. Pierre Merli, élu député ;

- M. Gilbert Belin membre de la commission des affaires sociales, en remplacement de M. Georges Benedetti, élu député ;

- M. Eugène Boyer membre de la commission des affaires sociales, en remplacement de M. André Méric, nommé membre du Gouvernement ;

- M. Claude Pradille membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en remplacement de M. Michel Charasse, nommé membre du Gouvernement.

12

#### DÉPÔT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DÉBAT

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Louis Souvet appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur l'activité de l'industrie du jouet. Ce secteur constitue l'un des pôles d'excellence de l'environnement économique de la région de Franche-Comté, aux côtés de l'horlogerie, des micro-techniques, du découpage et bien évidemment des industries automobiles et ferroviaires.

A l'origine d'une pratique artisanale exercée durant la mauvaise saison, ce secteur d'activités a bénéficié d'un développement caractéristique dû en grande partie au dynamisme de ses dirigeants, à l'aptitude d'utilisation des technologies de pointe et au grand mérite des métiers d'art et de tradition.

Ces points forts, qui ont ouvert le marché mondial à cette industrie, permettant du même coup le développement de secteurs annexes comme les transports routiers, les cartonneries, les imprimeries, les industries du plastique, ne peuvent faire oublier les contraintes et pesanteurs qui sont autant de faiblesses opposées au dynamisme et à l'essor des entreprises.

Ainsi, cette industrie souffre notamment d'une mauvaise adaptation des textes régissant les dessins et modèles. La loi de 1909 reste malgré tout très vague ; la profession ne peut, dès lors, se protéger efficacement des contrefaçons et copies venant des pays du Sud-Est asiatique, ou tout simplement d'entreprises françaises concurrentes.

De la même manière, elle ne peut que lutter difficilement contre la puissance de ses concurrents américains, particulièrement en matière de publicité télévisuelle.

Enfin, le flot d'importations de jouets manufacturés dans les pays asiatiques compromet gravement l'activité des entreprises nationales, d'autant que ces produits importés ne présentent pas les mêmes garanties de consommation exigées aux productions françaises.

Cette situation révèle incontestablement un déséquilibre fâcheux qui, à plus ou moins long terme, risque de porter un grave préjudice à notre secteur du jouet.

Par avance, il le remercie des propositions et suggestions dont il voudra bien lui faire part. (N° 15).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de la discussion aura lieu ultérieurement.

13

#### DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Raymond Poirier une proposition de loi tendant à la reconnaissance de la langue des signes française.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 21, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

14

#### DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Auguste Cazalet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi relatif aux compétences de la collectivité territoriale de Mayotte en matière de formation professionnelle et d'apprentissage (n° 255, 1987-1988).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 16 et distribué.

J'ai reçu de M. José Balarello un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi relatif à la protection sociale et portant dispositions diverses relatives à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (n° 254, 1987-1988).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 17 et distribué.

J'ai reçu de M. Claude Huriet un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi de MM. Claude Huriet, Franck Sérusclat, François Autain, José Balarello, Guy Besse, Marc Boeuf, Roger Boileau, Charles Bonifay, Paul Caron, Jean Cauchon, William Chervy, Henri Collard, François Delga, Charles Descours, Michel Dreyfus-Schmidt, Henri Goetschy, Roger Husson, Pierre Lacour, Louis Lazuech, Bernard Lemarié, Jacques Machet, Jean Madelain, Louis Moinard, Michel Moreigne, Guy Penne, Jean Pourchet, Olivier Roux, René-Pierre Signe, Louis Souvet, Raymond Tarcy, Georges Treille et Xavier de Villepin relative aux essais chez l'homme d'une substance à visée thérapeutique ou diagnostique (n° 286 rectifié bis, 1987-1988).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 19 et distribué.

15

### DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Adrien Gouteyron un rapport d'information fait au nom de la commission des affaires culturelles sur l'application de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 20 et distribué.

16

### DÉPÔT D'UN AVIS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jean Madelain un avis présenté au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi relatif aux compétences de la collectivité territoriale de Mayotte en matière de formation professionnelle et d'apprentissage (n° 255, 1987-1988).

L'avis sera imprimé sous le numéro 18 et distribué.

17

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 12 octobre 1988, à quinze heures et le soir :

Discussion des conclusions du rapport (n° 19, 1988-1989) de M. Claude Huriet, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de loi de MM. Claude Huriet, Franck Sérusclat, François Autain, José Balarello, Guy Besse, Marc Boeuf, Roger Boileau, Charles Bonifay, Paul Caron, Jean Cauchon, William Chervy, Henri Collard, François Delga, Charles Descours, Michel Dreyfus-Schmidt, Henri Goetschy, Roger Husson, Pierre Lacour, Louis Lazuech, Bernard Lemarié, Jacques Machet, Jean Madelain, Louis Moinard, Michel Moreigne, Guy Penne, Jean Pourchet, Olivier Roux, René-Pierre Signe, Louis Souvet, Raymond Tarcy, Georges Treille et Xavier de Villepin relative aux essais chez l'homme d'une substance à visée thérapeutique ou diagnostique (n° 286 rectifié bis, 1987-1988).

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à cette proposition de loi n'est plus recevable.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinq.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ROBERT ÉTIENNE

### ERRATA

*A la table des débats du Sénat,  
table nominative (sessions de 1987)*

Dans l'analyse des interventions de M. Michel Darras, page 147, deuxième colonne, aux 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> lignes : **Projet de loi tendant à renforcer la lutte contre l'alcool au volant.**

**Au lieu de :** « insatisfaction du groupe communiste... » ;  
**Lire :** « insatisfaction du groupe socialiste... » (le reste sans changement).

Page 148, deuxième colonne : **Projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises, à l'article 20 :**

**Au lieu de :** « au nom du groupe communiste... » ;  
**Lire :** « au nom du groupe socialiste... » (le reste sans changement).

### NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS PERMANENTES

Dans sa séance du mardi 11 octobre 1988, le Sénat a nommé :

M. Jean Arthuis membre de la commission des affaires économiques et du Plan, en remplacement de M. Georges Desaigne, démissionnaire de son mandat de sénateur ;

M. François Mathieu membre de la commission des affaires économiques et du Plan, en remplacement de M. Jean-Marie Rausch, nommé membre du Gouvernement ;

M. Yvon Collin membre de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, en remplacement de M. Pierre Merli, élu député ;

M. Gilbert Belin membre de la commission des affaires sociales, en remplacement de M. Georges Benedetti, élu député ;

M. Eugène Boyer membre de la commission des affaires sociales, en remplacement de M. André Méric, nommé membre du Gouvernement ;

M. Claude Pradille membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en remplacement de M. Michel Charasse, nommé membre du Gouvernement.

### ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

COMMISSION NATIONALE POUR L'ÉDUCATION,  
LA SCIENCE ET LA CULTURE

Dans sa séance du 11 octobre 1988, le Sénat a désigné M. Adrien Gouteyron en vue de représenter le Sénat au sein de la Commission nationale pour l'éducation, la science et la culture (décret n° 79-368 du 7 mai 1979).

### QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(Application des articles 76 et 78 du Règlement)

*Nécessité d'une aide financière  
en faveur des sinistrés de Nîmes*

**23.** - 11 octobre 1988. - **M. Louis Minetti** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'urgente nécessité d'une aide financière en faveur des sinistrés de Nîmes et de sa région, et en priorité des gens modestes qui ont tout perdu. Il lui demande de lui faire connaître les mesures que le Gouvernement a prises et envisage à cet égard sous forme, par exemple, d'une prime d'assistance immédiate, de compensation des journées de chômage forcé, d'exonération d'impôt sur les revenus inférieurs à un montant mensuel n'excédant pas 6 000 F, de prise en charge par l'Etat de la taxe d'habitation, d'un moratoire pour les dettes de téléphone, d'eau, de gaz et d'électricité (n° 23).

*Tracé du boulevard intercommunal du Parisis*

**24.** - 11 octobre 1988. - **Mme Marie-Claude Beaudeau** confirme à **M. le Premier ministre** la nécessité de modifier le tracé du boulevard intercommunal du Parisis sur la commune de Bonneuil-en-France et Arnouville-lès-Gonesse (Val-d'Oise) et la nécessité de prévoir le passage de cette voie en souterrain dans la traversée de la ville de Sarcelles. Elle lui demande quelles mesures nouvelles il envisage pour éviter les nuisances et préserver la sécurité des habitants de cette région (n° 24).